

A7 – Complément du Demi-diffuseur de Salon Nord

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
Septembre 2022



PIÈCE D : MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME



Pièce 0 - Guide de lecture

Pièce A - Notice du dossier d'enquête publique

Pièce B - Évaluation Environnementale

Pièce C - Autorisation Environnementale

Pièce D - Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme

Pièce E - Dossier d'enquête parcellaire

Sommaire

1 NOTICE DE PRESENTATION..... 7

1.1	Présentation du projet faisant l’objet de la mise en compatibilité	7
1.1.1	<i>Présentation de l’opération</i>	7
1.1.2	<i>Les objectifs de l’aménagement</i>	8
1.1.3	<i>Description des travaux pouvant impacter le PLU</i>	12
1.2	Présentation du PLU en vigueur	12
1.3	Objet et modalités de la procédure	12
1.3.1	<i>Objet de la mise en compatibilité.....</i>	12
1.3.2	<i>La procédure de mise en compatibilité des documents d’urbanisme.....</i>	12
1.3.3	<i>Rappel des textes réglementaires</i>	13
1.4	Analyse de la compatibilité entre le projet et le PLU et justification des modifications apportées.....	14
1.4.1	<i>Le règlement.....</i>	17
1.4.2	<i>Les plans de zonage.....</i>	18
1.4.3	<i>Les espaces boisés classés.....</i>	18
1.4.4	<i>Les emplacements réservés.....</i>	18
1.4.5	<i>Le Projet d’Aménagement et de Développement Durable.....</i>	18
1.4.6	<i>Les orientations d’aménagement et de programmation</i>	19
1.5	Évaluation environnementale.....	19
1.5.1	<i>Justification de la compatibilité avec les documents d’urbanisme, plans ou programmes.....</i>	19
1.5.2	<i>État initial de l’environnement.....</i>	22
1.5.3	<i>Milieu physique</i>	22
1.5.4	<i>Risques naturels.....</i>	22
1.5.5	<i>Milieu naturel</i>	22
1.5.6	<i>Milieu humain</i>	23
1.5.7	<i>Transports et déplacements</i>	23
1.5.8	<i>Risques technologiques industriels sites et sols pollués</i>	23
1.5.9	<i>Cadre de vie</i>	23
1.5.10	<i>Patrimoine tourisme loisirs et paysage</i>	23
1.5.11	<i>Évolution probable de l’environnement</i>	23
1.5.12	<i>Analyse des incidences prévisibles notables de la mise en compatibilité du PLU sur l’environnement</i>	24
1.5.13	<i>Effets du projet en phase travaux et mesures en faveur de l’environnement.....</i>	24
1.5.14	<i>Effets du projet en phase exploitation et mesures en faveur de l’environnement.....</i>	27
1.5.15	<i>Évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le réseau N2000.....</i>	29
1.5.16	<i>Définition des critères, indicateurs modalités et échéances retenus.....</i>	32
1.5.17	<i>Résumé non technique et description de la manière dont l’évaluation environnementale a été effectuée</i>	33

2 PIECES ECRITES : REGLEMENT.....35

2.1	Règlement de la zone A avant mise en compatibilité.....	36
2.2	Règlement de la zone A après mise en compatibilité.....	36
2.3	Règlement de la zone N avant mise en compatibilité	38
2.4	Règlement de la zone N après mise en compatibilité	38
2.5	Règlement de la zone UD avant mise en compatibilité	41
2.6	Règlement de la zone UD après mise en compatibilité	41

Table des cartes

Carte 1.	Plan de situation.....	8
Carte 2.	Plan général des travaux	8
Carte 3.	Localisation des sites Natura 2000 par rapport à la zone d’étude.....	30

Table des illustrations

Illustration 1.	Plan de situation.....	7
Illustration 2.	Extrait de la carte de synthèse du DOG du Scot.....	8
Illustration 3.	Schéma de la procédure.....	12
Illustration 4.	Extrait du PADD (source PLU de Salon-de-Provence).....	19
Illustration 5.	Extrait de la carte de synthèse au 1/ 500 000 (source SRADDET Région Sud).....	20
Illustration 6.	Les bassins de mobilité de la Métropole Aix Marseille Provence (source www.registre-numerique.fr/Concertation-PDU-AMP).....	21
Illustration 7.	Extrait du dossier de concertation relative au Plan de Déplacements Urbains de la Métropole Aix Marseille Provence.....	21
Illustration 8.	Extrait de la carte de synthèse du DOG du Scot.....	22

Table des tableaux

Tableau 1.	Effets du projet en phase travaux et mesures en faveur de l’environnement.....	26
Tableau 2.	Effets du projet en phase exploitation et mesures en faveur de l’environnement	28
Tableau 3.	Sites Natura 2000 proches de la zone mise en compatibilité.....	29
Tableau 4.	Incidences sur les sites Natura 2000.....	31
Tableau 5.	Synthèse des mesures d’évitement, de réduction, de compensation et d’accompagnement prises par le Maître d’Ouvrage dans le cadre du projet.....	31

1 NOTICE DE PRESENTATION

La mise en compatibilité des documents d’urbanisme est une procédure régie par le code de l’urbanisme conformément aux articles L. 153-54 à 153-59, R. 153-13 et R. 153-14.

Lorsqu’un projet d’aménagement nécessite une Déclaration d’Utilité Publique (DUP), et que ce projet n’est pas compatible avec le document d’urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l’enquête a porté à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du document d’urbanisme concerné.

La notion de compatibilité est définie par la jurisprudence comme « la non-contrariété avec les options fondamentales » du document d’urbanisme.

La compatibilité est donc remplie à la double condition que :

- l’opération ne soit pas de nature à compromettre le parti d’aménagement retenu par la commune ;
- l’opération ne méconnaisse pas les dispositions du/des règlement(s) de la (des) zone(s) dans laquelle (lesquelles) sa réalisation est prévue.

1.1 PRESENTATION DU PROJET FAISANT L’OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE

1.1.1 PRESENTATION DE L’OPERATION

Les pièces A et B du présent dossier d’enquête fournissent une présentation détaillée du projet.

La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF, filiale de Vinci Autoroutes) assure la maîtrise d’ouvrage du projet pour le compte de l’Etat dans le cadre de la création des nouvelles bretelles autoroutières sur l’Autoroute 7.

Le Département des Bouches-du-Rhône assure la maîtrise d’ouvrage du nouveau carrefour giratoire sur la RD538.

Ce projet de complément du demi-diffuseur est inscrit au plan d’investissement autoroutier approuvé par le décret n°2018-959 du 6 novembre 2018. La convention de financement entre ASF et les collectivités (Ville de Salon-de-Provence, Métropole Aix-Marseille-Provence, Département des Bouches-du-Rhône) a été signée le 31 octobre 2019.

Le projet concerne le complément d’échanges du demi-diffuseur de Salon Nord de l’autoroute A7 sur la commune de Salon-de-Provence.

Cet aménagement permettra la création de deux nouveaux échanges orientés vers le Sud sur l’autoroute A7, venant compléter le demi-diffuseur existant dont les mouvements sont orientés vers le Nord.

En effet, un trafic de transit important traverse aujourd’hui le centre-ville de Salon-de-Provence, du Nord de la commune vers les bassins d’emplois des agglomérations d’Aix-en-Provence/Marseille/Etang de Berre. La possibilité d’accès direct à l’autoroute A7 pour ces trajets vers le Sud réduirait de plus de 4 000 véhicules par jour le trafic sur les autres voiries dont environ 30% dans de circulation en moins dans l’agglomération de Salon-de-Provence.

L’aménagement pourra ainsi capter une partie du trafic traversant le centre-ville et améliorer la qualité de vie en traversée urbaine de Salon-de-Provence (cf. annexes Étude de trafic Trafalgare 2019).

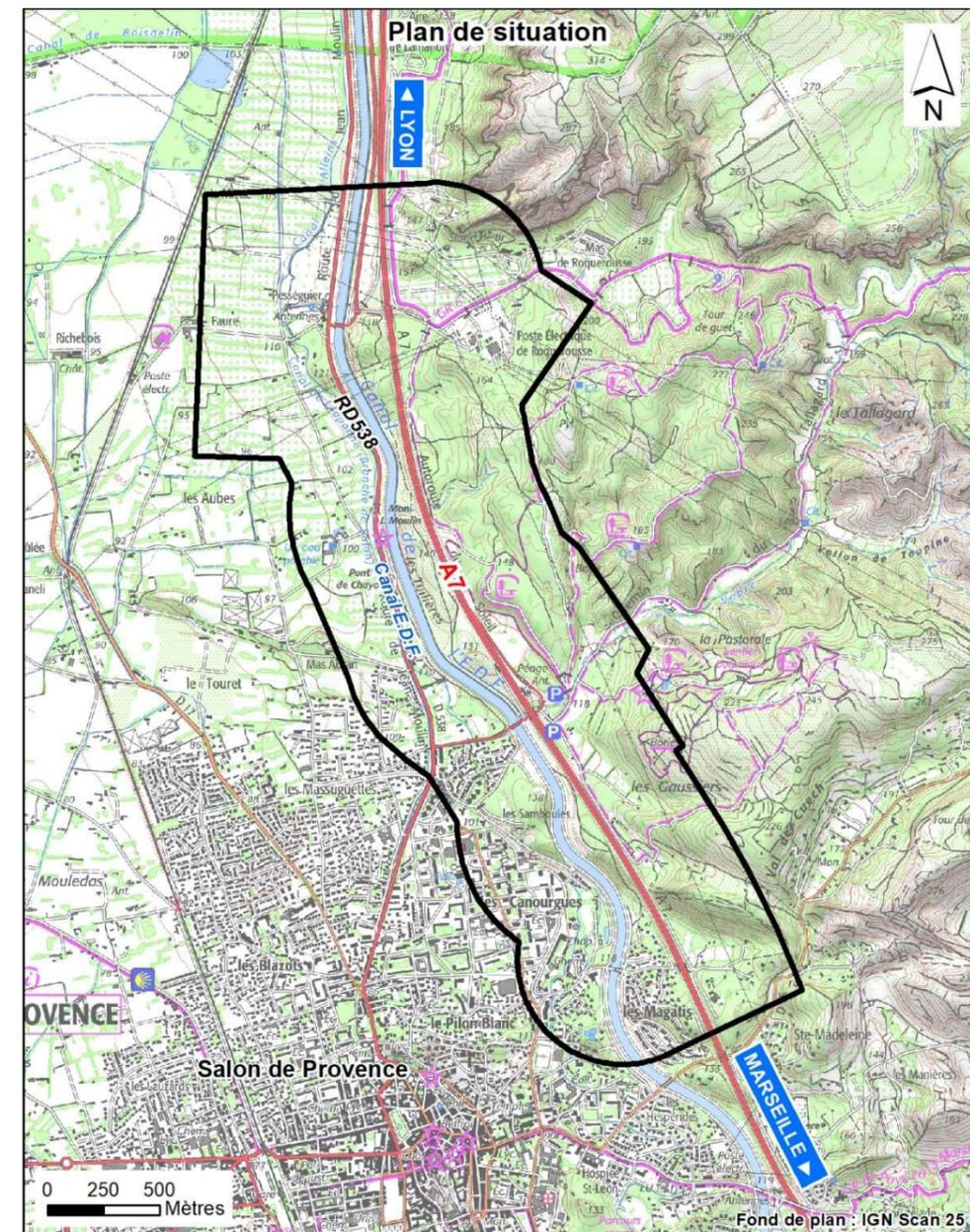


Illustration 1. Plan de situation

L’aménagement proposé consiste à compléter le demi-diffuseur existant. Il se compose :

- d’une nouvelle bretelle d’entrée côté sud en direction d’Aix-en-Provence et Marseille,
- d’une nouvelle bretelle de sortie côté nord en provenance d’Aix-en-Provence et Marseille,
- de la création de 2 nouveaux carrefours giratoires sur le chemin de Roquerousse et sur la RD538.

La création de ces aménagements requiert des acquisitions foncières, tant privées que publiques (commune, département, domaine publique hydraulique) et l’aménagement ponctuel des intersections :

- entre le chemin de Roquerousse et la nouvelle bretelle de sortie,
- entre le chemin de Roquerousse et la RD538.

1.1.2 LES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT

La mise en service du complément du demi-diffuseur de Salon Nord permettra à de nombreux usagers d'emprunter l'autoroute A7 sans avoir besoin de traverser le centre de Salon-de-Provence.

Plusieurs bénéfices en découlent :

✓ Évitement de la traversée de Salon-de-Provence

Le projet permet l'évitement du centre-ville de Salon-de-Provence, en particulier pour les usagers riverains provenant du Nord de la commune et des secteurs d'Eyguières et Lamanon. Les temps de parcours entre le Nord de Salon et l'autoroute A7 au Sud de Salon sont réduits.

✓ Temps de trajet en baisse

Entre le diffuseur de Salon Nord et la barrière de péage de Lançon-de-Provence sur A7, le temps de parcours passe de 17 minutes à 9 minutes aux heures de pointe du matin soit un temps de trajet presque réduit de moitié. Aux heures de pointe du soir, le trajet sud-nord entre la barrière de péage de Lançon-de-Provence et la commune de Lamanon passe de 23mn à 13 minutes soit un gain de temps de 10 minutes (cf. annexes Etude de trafic Trafalgare 2019).

✓ Réduction des pollutions (air, bruit)

Le projet entraîne une diminution importante du trafic sur les voies structurantes internes à la commune de Salon-de-Provence (avenue Jean Moulin / boulevard Ledru Rollin à l'ouest, avenue du Pays Catalan / boulevard de l'Europe à l'est), avec une diminution du trafic total de l'ordre de 2 000 véhicules/jour/sens. Cette diminution du trafic permet une réduction des émissions de polluants dans l'air et une baisse des nuisances sonores en centre-ville (cf. annexes Etude de trafic Trafalgare 2019 ; Etude air et santé de CIA).

✓ Amélioration de la sécurité en ville

La circulation de nombreux poids-lourds et voitures sur les voiries de l'agglomération salonnaise ainsi que la congestion du centre-ville de Salon-de-Provence sont des facteurs d'accident. En centre-ville, les accidents se produisent principalement sur l'hyper centre (avenue Jean Jaurès) et notamment l'axe d'évitement ouest (Nostradamus, République). La diminution du nombre de véhicules sur les voiries urbaines et périurbaines de Salon-de-Provence améliorera les conditions de sécurité des riverains.

✓ Amélioration du cadre de vie

Le complément du demi-diffuseur autoroutier, en apaisant la circulation en ville, ouvre des opportunités d'amélioration du cadre de vie, notamment avec des aménagements urbains, en particulier autour des axes d'évitement à l'est et à l'ouest du centre ancien.

✓ Optimisation des échanges au niveau métropolitain

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du territoire du pays salonnais, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2013, est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

Le projet d'échanges Salon Nord est identifié au SCoT sous l'orientation de la politique des transports et de déplacements du Document d'Orientation Général (DOG) :

« Garantir l'accessibilité de l'A7 : l'absence de diffuseurs autoroutiers complets au droit de Coudoux et de Salon-Nord induit un report de trafic pénalisant sur le centre-ville de Salon-de-Provence et le diffuseur de Rognac-Berre. Leur réalisation inscrite au SCoT doit permettre d'abaisser la saturation de trafic sur ces secteurs. Conçus éventuellement comme des pôles de covoiturage, ils permettent de mieux organiser le partage de mobilité. »

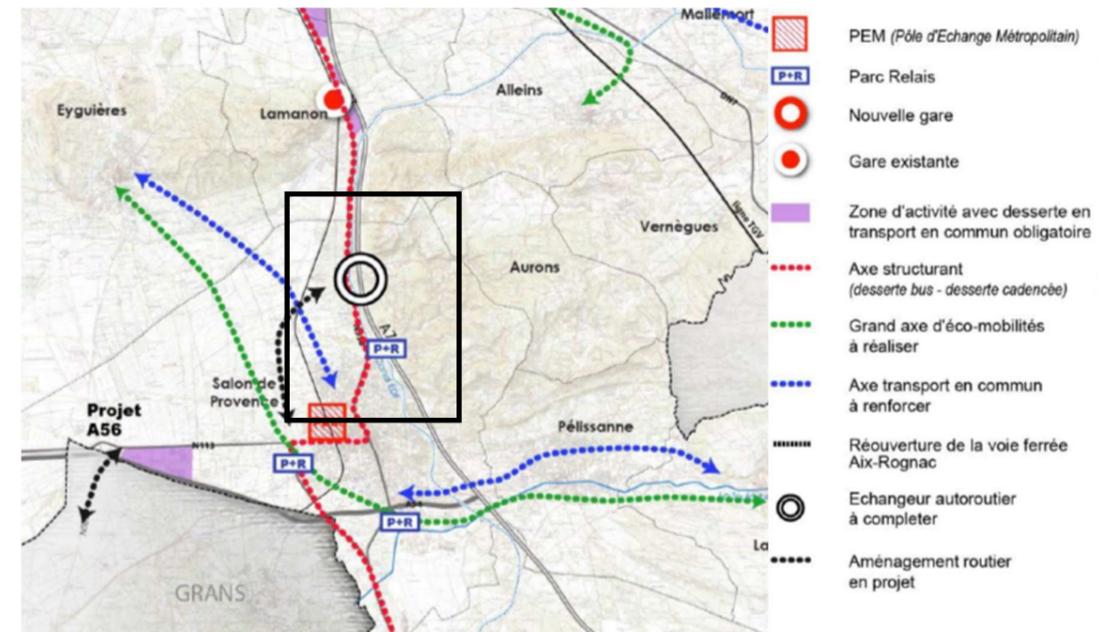


Illustration 2. Extrait de la carte de synthèse du DOG du Scot

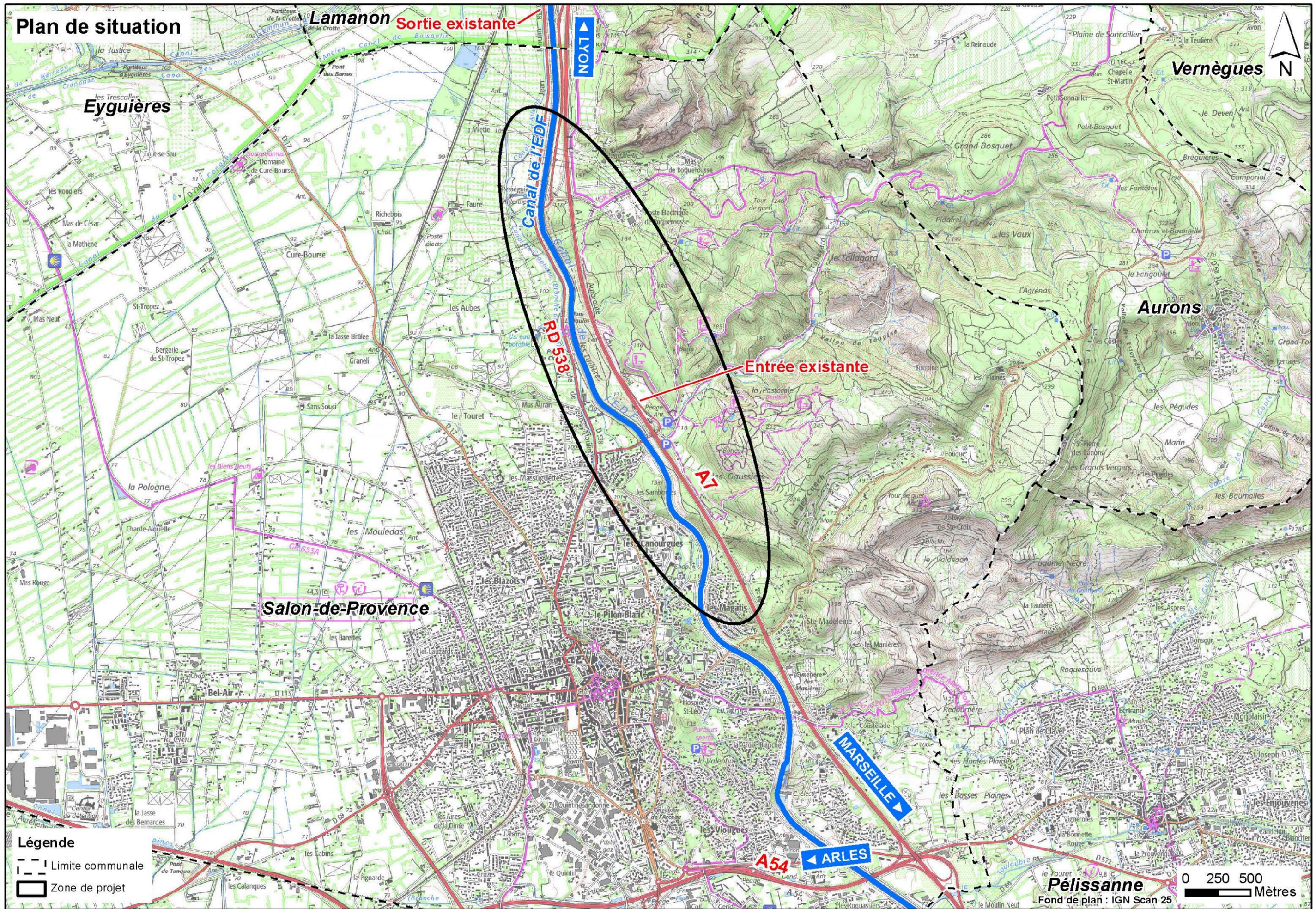
L'échangeur autoroutier à compléter est localisé sur les cartes du SCoT comme le montre l'illustration ci-dessus.

Le projet de complément de l'échangeur nord de Salon-de-Provence répond pleinement à des orientations déjà identifiées dans les documents de planification d'aménagement du territoire.

Un plan de situation de la zone du projet est présenté ci-après, ainsi qu'un plan général des travaux. Ce dernier fait apparaître la zone d'emprise des travaux qui correspond également à la bande retenue pour la procédure de mise en compatibilité (zone d'emprise des travaux).

- Carte 1. **Plan de situation**
- Carte 2. **Plan général des travaux**

Plan de situation



Salon-de-Provence

Lamanon **Sortie existante**

Entrée existante

NOAT

MARSEILLE

ARLES

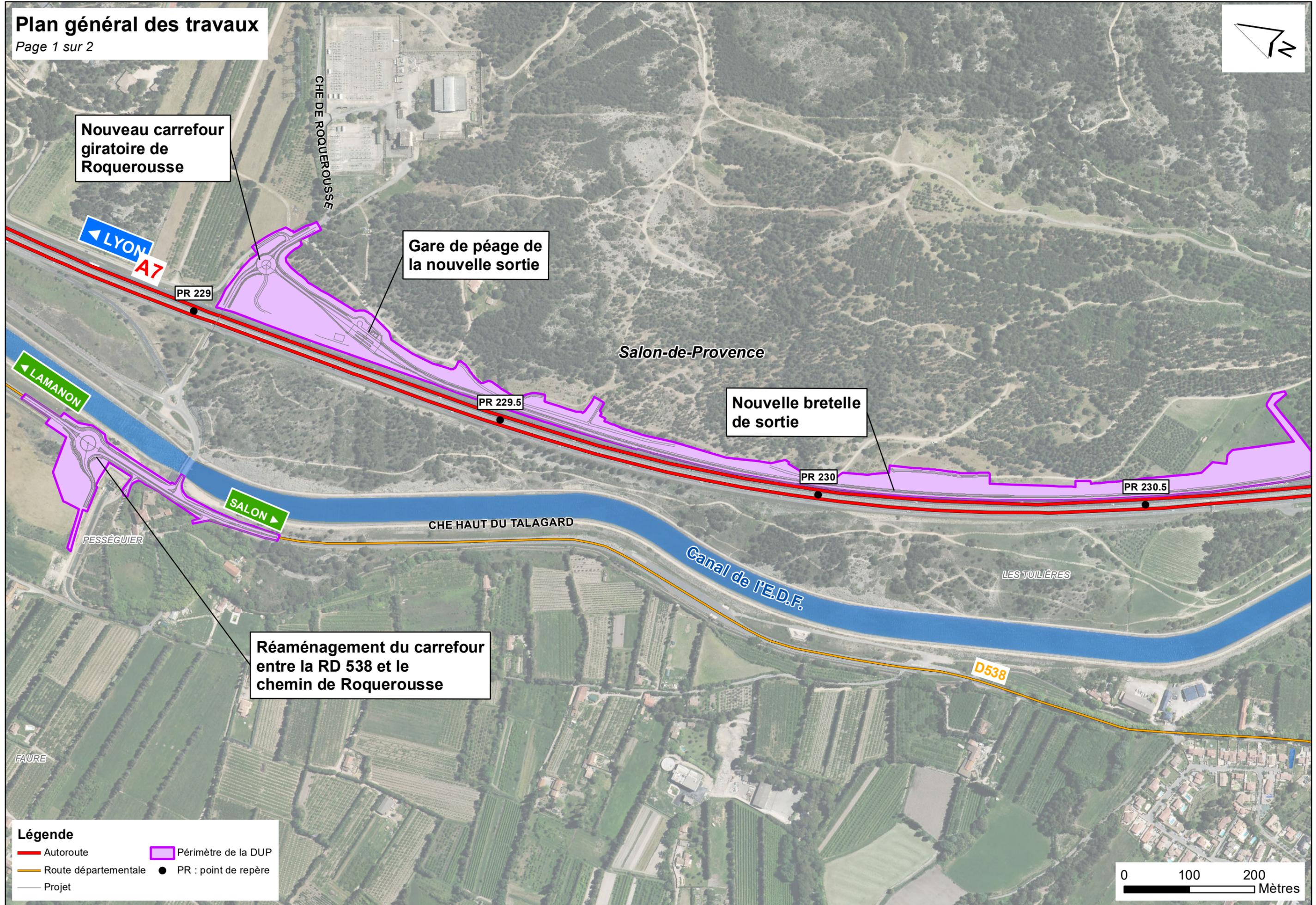
Pelissanne

0 250 500 Mètres

Fond de plan : IGN Scan 25

Plan général des travaux

Page 1 sur 2



Nouveau carrefour giratoire de Roquerousse

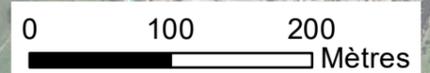
Gare de péage de la nouvelle sortie

Nouvelle bretelle de sortie

Réaménagement du carrefour entre la RD 538 et le chemin de Roquerousse

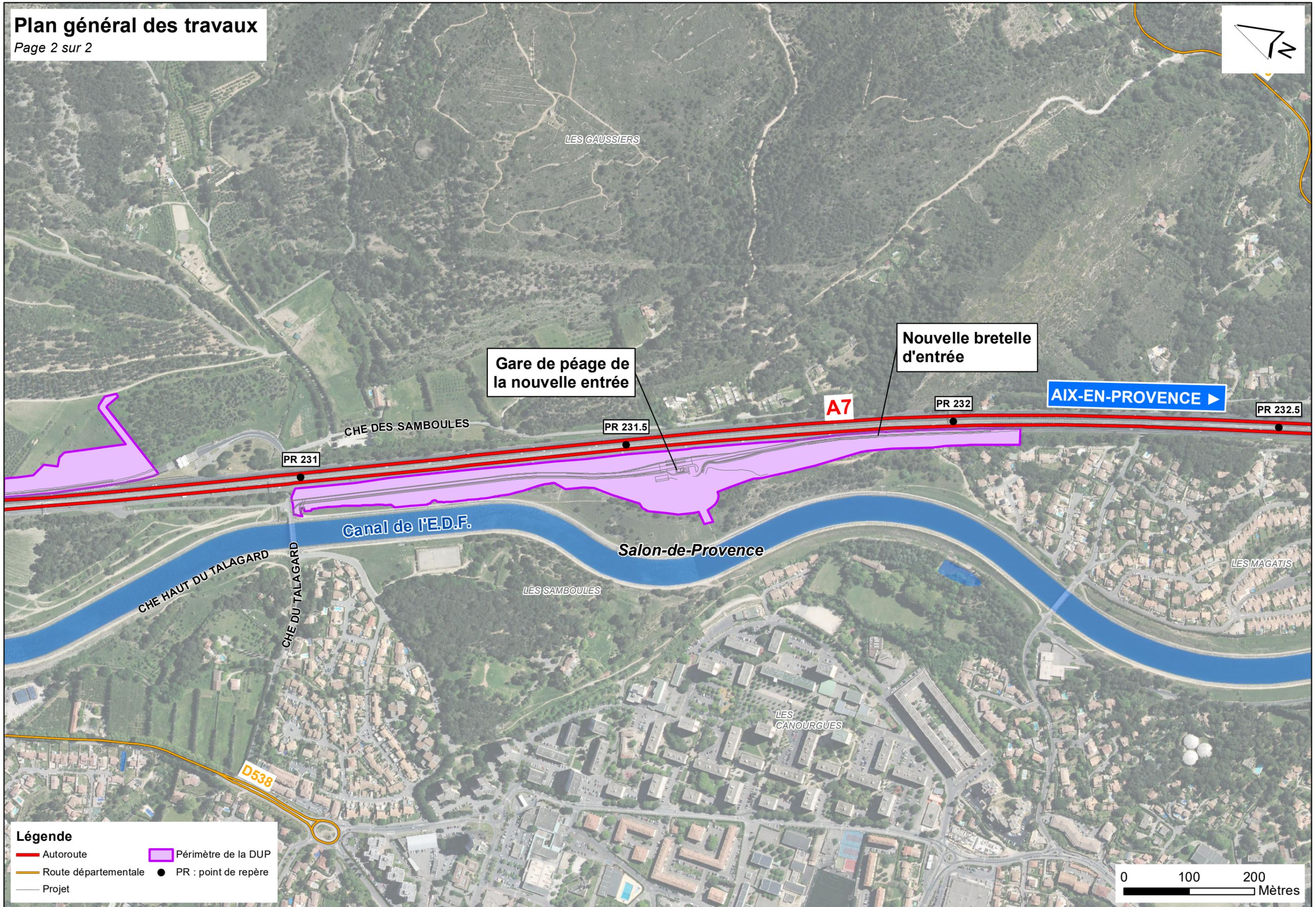
Légende

- Autoroute
- Route départementale
- Projet
- Périmètre de la DUP
- PR : point de repère



Plan général des travaux

Page 2 sur 2



Gare de péage de la nouvelle entrée

Nouvelle bretelle d'entrée

AIX-EN-PROVENCE

A7

PR 231

PR 231.5

PR 232

PR 232.5

CHE DES SAMBOULES

Canal de l'E.D.F.

Salon-de-Provence

CHE HAUT DU TALAGARD

CHE DU TALAGARD

LES SAMBOULES

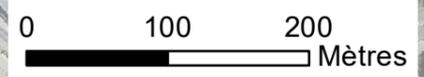
LES CANOURGUES

LES MAGATIS

D538

Légende

- Autoroute
- Route départementale
- Projet
- Périmètre de la DUP
- PR : point de repère



1.1.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX POUVANT IMPACTER LE PLU

Les travaux susceptibles de présenter une incompatibilité avec le PLU sont les suivants :

- Création de deux nouvelles bretelles entraînant environ 3 km de nouvelles chaussées et la réalisation de terrassements sous la forme d’affouillements et exhaussements des sols,
- Construction de 2 nouvelles gares de péages et de 2 locaux d’exploitation pour le personnel,
- Création de nouveaux bassins de traitement des eaux,
- Création d’un nouveau carrefour giratoire sur le chemin de Roquerousse,
- Création d’un nouveau carrefour giratoire sur la RD538.

1.2 PRESENTATION DU PLU EN VIGUEUR

La commune de Salon-de-Provence est couverte par un plan local d’urbanisme (PLU) qui a été approuvé par délibération du 31 mars 2016. Une procédure de modification simplifiée a été réalisée : la modification simplifiée n° 1 a été approuvée en date du 12 juillet 2017.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de PLU sur tout son territoire. Des modifications simplifiées du PLU de Salon-de-Provence ont été approuvées par le Conseil de la Métropole le 19 décembre 2019 pour la modification n°3, et le 15 octobre 2020 pour la modification n°4.

Une procédure de révision allégée n° 2 du PLU de Salon-de-Provence a été engagée par délibération du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020. Les objectifs principaux poursuivis de ce projet sont la création de voiries nouvelle, de cheminement partagé piétons-cycles et l’aménagement d’un parking relais.

1.3 OBJET ET MODALITES DE LA PROCEDURE

La mise en compatibilité des documents d’urbanisme est une procédure régie par le code de l’urbanisme conformément aux articles L. 153-54 à 153-59, R. 153-13 et R. 153-14.

Lorsqu’un projet d’aménagement nécessite une Déclaration d’Utilité Publique (DUP), et que ce projet n’est pas compatible avec le document d’urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune concernée, alors la DUP ne peut intervenir que si l’enquête a portée à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du document d’urbanisme concerné.

1.3.1 OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Le présent dossier, établi conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-13 et R. 153-14 du code de l’urbanisme, traite de la mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de Salon-de-Provence (département des Bouches-du-Rhône) nécessaire dans le cadre du dossier d’enquête préalable à la Déclaration d’Utilité Publique du projet de complément du demi-diffuseur de Salon Nord.

D’un point de vue technique, le document d’urbanisme doit intégrer l’opération à venir, afin de préserver l’espace nécessaire à son implantation face à d’autres projets d’aménagement. Ainsi, tout nouveau projet de développement communal ou d’aménagement d’infrastructure soumis au document d’urbanisme prendra en compte l’opération afin de ne pas en compromettre la réalisation.

1.3.2 LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D’URBANISME

La procédure de mise en compatibilité d’un plan local d’urbanisme s’organise en même temps que la procédure d’enquête publique préalable à la déclaration d’utilité publique du projet, à laquelle elle est directement rattachée.

Le schéma ci-dessous synthétise les 4 étapes de la procédure de mise en compatibilité, et son articulation dans le temps avec la procédure d’enquête publique. Les étapes sont également explicitées ci-après.



Illustration 3. Schéma de la procédure

1.3.2.1 L'examen conjoint des « personnes publiques associées » (PPA)

Préalablement à l'enquête publique, une réunion « d'examen conjoint » avec les Personnes Publiques Associées est organisée, conformément à l'article L. 153-52 du code de l'urbanisme. La réunion d'examen conjoint se déroule en présence de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

À l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal est rédigé et joint au dossier de mise en compatibilité.

À compter de la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, et jusqu'à la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité.

La présente enquête publique porte donc à la fois sur la déclaration d'utilité publique du projet de complément du demi-diffuseur de Salon Nord, sur l'autorisation environnementale, sur l'autorisation de défrichement et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Salon-de-Provence qui n'est pas compatible avec le projet.

1.3.2.2 Le rapport de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête précisent les échanges et observations émises, durant la procédure d'enquête publique, sur la mise en compatibilité. La commission d'enquête donne également son avis sur les modalités proposées pour la mise en compatibilité.

1.3.2.3 Avis des communes / EPCI concernés

Lorsqu'il reçoit les conclusions du commissaire ou de la commission d'enquête, le préfet chargé de l'organisation de l'enquête publique transmet, pour avis, à la commune ou à l'EPCI compétent :

- le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,
- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre cet avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme devient exécutoire dès lors que la déclaration d'utilité publique est publiée, conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme.

1.3.2.4 L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité et l'avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article R104-9 du code de l'urbanisme les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Etant donné que le projet a pour effet de réduire une zone agricole et une zone naturelle la mise en compatibilité est réputée apporter les mêmes effets qu'une révision. De plus, le plan local d'urbanisme comprend le site Natura 2000 FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour ».

Le projet est donc soumis à évaluation environnementale et doit à ce titre faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

1.3.3 RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est mise en œuvre conformément aux articles suivants du Code de l'urbanisme, dont des extraits sont rappelés ci-après :

✓ Article L. 153-54 du code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

✓ Article L. 153-55 du code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

[...]

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

✓ Article L. 153-56 du code de l'urbanisme

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...] le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

✓ Article L. 153-57 du code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, [...]. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; [...] »

✓ Article L. 153-58 du code de l'urbanisme

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ; [...] »

✓ **Article L. 153-59 du code de l'urbanisme**

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26. Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

✓ **Article R. 153-13 du code de l'urbanisme**

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

✓ **Article R. 153-14 du code de l'urbanisme**

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. »

✓ **Article R. 153-20 du code de l'urbanisme**

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : [...] »

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ; [...] »

✓ **Article R. 153-21 du code de l'urbanisme**

« Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. »

1.4 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE ENTRE LE PROJET ET LE PLU ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES

La surface d'emprise retenue pour la mise en compatibilité correspond à la bande soumise à enquête publique. Celle-ci s'étend selon les secteurs entre 3 et 30 mètres au-delà des emprises strictes du projet. Cette surface supplémentaire est retenue pour permettre une marge de manœuvre lors des ajustements éventuels de projet qui seront faits lors des études ultérieures.

Elle est superposée au plan de zonage sur l'illustration ci-après.

Légende :

- Emprise du projet
- Limite de zone et de secteur
- Espace boisé classé à conserver ou à créer
- Marge de Reculement
- Zone Non-aédificandi
- Voie bruyante de type 1 à type 4

SERVITUDES D'URBANISME

- Périmètre d'attente de projet d'aménagement (art. L 123-2-a)
- Servitude de mixité Sociale (art. L 123-2-b)
- Périmètre de mixité Sociale (art. L 123-1-b-III)
- Orientation d'aménagement et de programmation (art. L 123-1-4)

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- Ouvrage public (numéro de ER)
- Voirie à créer (numéro et largeur de ER)
- Voirie à élargir (numéro et largeur de ER)
- Intention de création de voie nouvelle (numéro de ER)
- Carrefour à aménager

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT

- Forage de la craie

CANAUX

- Réseau hydraulique

RISQUES

- Secteur de risque de stagnation des eaux de ruissellement pluvial
- Secteur de risque de ruissellement des eaux pluviales
- Atlas des zones inondables (AZI) - Enveloppe hydrogéomorphologique

Secteur de risque d'inondation lié à la Touloubre :

- Risque d'inondation grave
- Risque d'inondation modéré

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PRÉSERVER
(au titre de l'Article L.123-1-5 - III-2° du code de l'urbanisme)

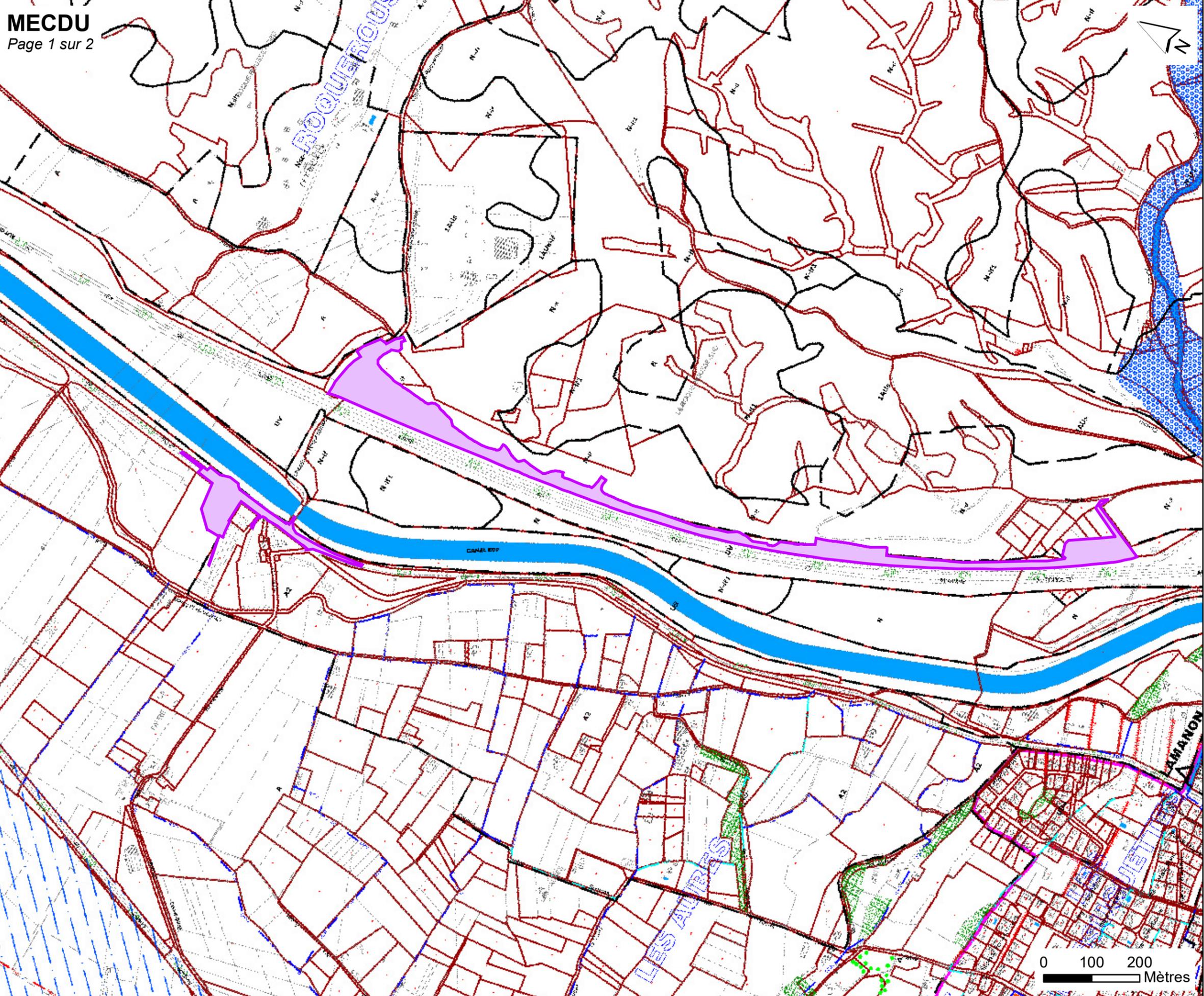
- Haies à conserver
- Immeubles ou îlots à protéger
- Jardins à créer ou à conserver
- Arbres à conserver
- Alignements à conserver

(au titre de l'Article L.123-1-5 - III-5° du code de l'urbanisme)

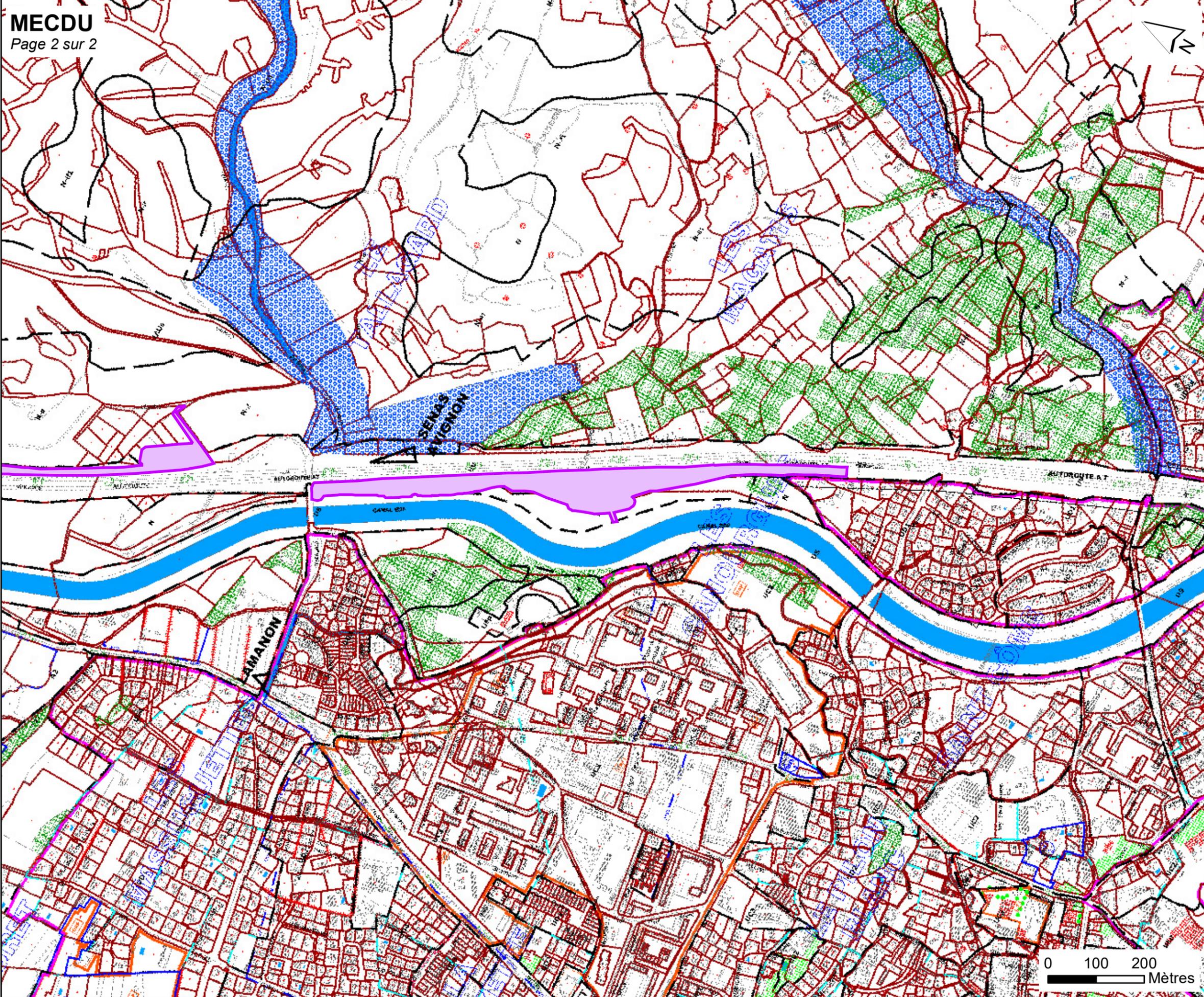
- Terrain cultivé en zone urbaine à protéger

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
(au titre de l'article L. 147-1 à L. 147-6 du code de l'urbanisme)

- Type de zone



- Légende :**
-  Emprise du projet
 -  Limite de zone et de secteur
 -  Espace boisé classé à conserver ou à créer
 -  Marge de Reculement
 -  Zone Non-aédificandi
 -  Voie bruyante de type 1 à type 4
- SERVITUDES D'URBANISME**
-  Périmètre d'attente de projet d'aménagement (art. L 123-2-a)
 -  Servitude de mixité Sociale (art. L 123-2-b)
 -  Périmètre de mixité Sociale (art. L 123-1-b-III)
 -  Orientation d'aménagement et de programmation (art. L 123-1-4)
- EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**
-  Ouvrage public (numéro de ER)
 -  Voirie à créer (numéro et largeur de ER)
 -  Voirie à élargir (numéro et largeur de ER)
 -  Intention de création de voie nouvelle (numéro de ER)
 -  Carrefour à aménager
- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT**
-  Forage de la craie
- CANAUX**
-  Réseau hydraulique
- RISQUES**
-  Secteur de risque de stagnation des eaux de ruissellement pluvial
 -  Secteur de risque de ruissellement des eaux pluviales
 -  Atlas des zones inondables (AZI) - Enveloppe hydrogéomorphologique
- Secteur de risque d'inondation lié à la Touloubre :**
-  Risque d'inondation grave
 -  Risque d'inondation modéré
- ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PRÉSERVER**
(au titre de l'Article L.123-1-5 - III-2° du code de l'urbanisme)
-  Haies à conserver
 -  Immeubles ou îlots à protéger
 -  Jardins à créer ou à conserver
 -  Arbres à conserver
 -  Alignements à conserver
- (au titre de l'Article L.123-1-5 - III-5° du code de l'urbanisme)
-  Terrain cultivé en zone urbaine à protéger
- PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT**
(au titre de l'article L. 147-1 à L. 147-6 du code de l'urbanisme)
-  Type de zone



1.4.1 LE REGLEMENT

Le projet s'implante sur les zonages suivants :

- A,
- 1AU,
- N,
- UD,
- US,
- UV.

La compatibilité avec les règlements consiste à vérifier si certains règlements de zonages sont incompatibles avec le projet. Le cas échéant le règlement est modifié en ajoutant un ou plusieurs alinéas pour permettre la réalisation du projet et faire évoluer prescriptions du règlement.

1.4.1.1 Dispositions générales

Les dispositions générales qui s'appliquent à toutes les zones, présentent un paragraphe spécifique pour les risques liés aux incendies de forêt qui concerne le projet dans sa traversée du zonage Nif (aléa fort). Elles indiquent notamment que :

« La construction en zone d'aléa fort doit rester limitée et résulter du constat que l'extension normale et inévitable de l'urbanisation ne peut se faire ailleurs. Les constructions dans les espaces boisés lorsqu'il y a nécessité de les admettre, devront donc respecter deux caractéristiques fondamentales :

- faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente (limitation du périmètre à défendre en cas d'incendie) tenant compte du niveau de l'aléa et de la nécessité de limiter le nombre de personnes exposées au risque incendie de forêt,
- bénéficier d'équipements publics (voirie, eau) dimensionnés de manière appropriée et réalisés sous maîtrise publique ou dont la pérennité de l'entretien est garantie par la personne publique. »

Le projet bénéficie d'équipement public (voirie, proximité du canal EDF) et il prévoit la mise en place de dispositions en phase travaux comme en phase exploitation, afin de limiter le risque de propagation d'un incendie. De plus, les règles de débroussaillage seront respectées aussi bien pendant les travaux qu'en phase exploitation.

Aucune mise en compatibilité des disposition générales du règlement n'est nécessaire.

1.4.1.2 Règlement de la zone A

Il s'agit d'une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A est concernée par le nouveau carrefour giratoire sur le chemin de Roquerousse et par le carrefour sur la RD538.

L'article 1 du règlement interdit les affouillements et exhaussements non réalisés dans les conditions définies à l'article 2.

L'article 2 autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La compatibilité entre l'implantation d'un nouveau carrefour giratoire et l'exercice de l'activité agricole sur le même terrain est potentiellement contestable. L'article 2 du règlement de la zone A n'est donc pas explicitement compatible avec la réalisation du projet et nécessite une mise en compatibilité.

Une mise en compatibilité du règlement de la zone A est nécessaire.

1.4.1.1 Règlement de la zone 1AUs

Cette zone correspond à des terrains peu ou pas équipés correspondant à l'usine de production d'énergie électrique (secteur de Roquerousse) ainsi qu'au périmètre d'étude d'un parc solaire au Talagard.

Cette zone est concernée sur moins de 0,1 ha au niveau des travaux de raccordement au chemin de Roquerousse. Le projet a un impact négligeable sur ce zonage.

Le règlement de la zone 1AUs prévoit dans son article 1AUs2 que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés. Ainsi aucune incompatibilité n'est relevée entre le règlement de zone et le projet.

Aucune mise en compatibilité du règlement de la zone 1AUs n'est nécessaire.

1.4.1.2 Règlement de la zone N

Cette zone couvre des espaces naturels à protéger ou à préserver soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt d'un point de vue historique, esthétique ou écologique, soit en raison de leur caractère d'espaces naturels.

Le projet concerne le zonage N et son secteur Nif correspond aux terrains concernés par un risque incendie. Dans le secteur Nif s'applique les dispositions générales mentionnées en début de chapitre (cf. dispositions générales ci-avant).

Les affouillements et exhaussements non réalisés dans les conditions définies à l'article 2 sont interdits par l'article 1 du règlement.

L'article 2, qui définit les occupations du sol autorisées, identifie dans la liste :

« Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; conformément à l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme. »

Les conditions semblent contraignantes et pourraient être controversées du fait de l'incompatibilité entre un usage autoroutier et l'exercice d'une activité pastorale ou forestière.

Une mise en compatibilité du règlement de la zone N est nécessaire.

1.4.1.3 Règlement de la zone UD

La zone UD est une zone peu urbanisée à assez densément urbanisée. Elle accueille les constructions en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement. Cette zone est à dominante d'habitat. Elle regroupe essentiellement les quartiers résidentiels périurbains.

Elle est divisée en quatre secteurs UD1, UD2, UD3 et UD4 essentiellement différenciés selon les densités recherchées. Le projet concerne la seule zone UD1 et sur une superficie limitée (environ 700m²).

Les affouillements et les exhaussements du sol ne sont autorisés qu'à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admise et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

La compatibilité entre l'implantation des talus de la nouvelle bretelle et l'habitat est potentiellement discutable. L'article 2 du règlement de la zone UD n'est donc pas explicitement compatible avec la réalisation du projet et nécessite une mise en compatibilité.

Une mise en compatibilité du règlement de la zone UD est nécessaire.

1.4.1.4 Règlement de la zone US

Cette zone correspond aux emprises du canal EDF et de la centrale hydroélectrique.

Le règlement de la zone US autorise les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Les affouillements et les exhaussements du sol sont permis à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admise dans la zone et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité de la nappe et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

Le projet prévoit dans la zone US le rétablissement de l'accès au canal EDF depuis le chemin du Talagard. Il ne porte donc pas atteinte au caractère du site.

Aucune mise en compatibilité du règlement de la zone US n'est nécessaire.

1.4.1.5 Règlement de la zone UV

Cette zone correspond aux emprises autoroutières des autoroutes A7 et A54.

Les affouillements et les exhaussements du sol sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admise dans la zone et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité de la nappe et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

L'article 2 autorise explicitement les constructions, installations dépôts liés à l'exercice d'activité et de fonctionnement du service autoroutier, ainsi que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

La mention qui indique que les exhaussements ne doivent pas porter atteinte au caractère du site est potentiellement attaquant. Toutefois, le caractère du site étant autoroutier la réalisation de nouveaux aménagements autoroutiers ne peut être considérée comme portant atteinte au caractère du site. Le règlement est donc réputé compatible avec les aménagements projetés.

Aucune mise en compatibilité du règlement de la zone UV n'est nécessaire.

1.4.1.6 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

Des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sont présents dans les zones agricoles (camping Nostradamus et Papillons Blancs) et dans les zones naturelles (Roquerousse et Sainte-Croix). Le projet se trouve à proximité du STECAL Roquerousse (NST3) mais ne l'impacte pas. Le règlement de la zone NST3 permet un développement limité des activités touristiques existantes au sein de la zone agricole.

Aucune mise en compatibilité des STECAL n'est nécessaire.

1.4.2 LES PLANS DE ZONAGE

Le maître d'ouvrage a fait le choix de ne pas bénéficier d'un emplacement réservé pour le projet. Ainsi les plans de zonages ne nécessitent pas de mise à jour pour l'ajout d'un nouvel emplacement réservé.

Aucune mise en compatibilité des plans de zonages n'est nécessaire.

1.4.3 LES ESPACES BOISES CLASSES

Le projet ne crée aucun effet d'emprise sur les espaces boisés classés (EBC) du plan local d'urbanisme. Un espace boisé est proche des limites du Domaine Public Autoroutier Concédé au niveau de la nouvelle bretelle d'accès à la gare de péage en entrée, mais la mise en place de mesure d'évitement a permis de conserver les boisements existants. L'EBC ne sera donc pas supprimé. Aucun déclassement n'est opéré dans le cadre de cette mise en compatibilité.

Aucune mise en compatibilité des espaces boisés classés n'est nécessaire.

1.4.4 LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le maître d'ouvrage ayant renoncé au bénéfice d'un emplacement réservé pour le projet, la liste des emplacements réservés n'est pas modifiée dans le cadre de la présente mise en compatibilité. Le projet n'impacte aucun emplacement réservé existant.

Aucune mise en compatibilité des emplacements réservés n'est nécessaire.

1.4.5 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) mentionne les cinq grandes orientations stratégiques suivantes :

- ✓ **une Ville-Centre au cœur de son Pays,**
- ✓ **un engagement pour la Ville Douce,**
- ✓ **un renouveau économique à réussir,**
- ✓ **une Ville respectueuse de ses quartiers,**
- ✓ **des mobilités durables inscrites dans le quotidien.**

Le plan présenté dans le PADD fait apparaître ces orientations ainsi que le projet de complément d'échange au niveau du demi-diffuseur de Salon nord. Ce dernier est représenté sur l'illustration ci-dessous comme « échangeur Salon nord à compléter ».

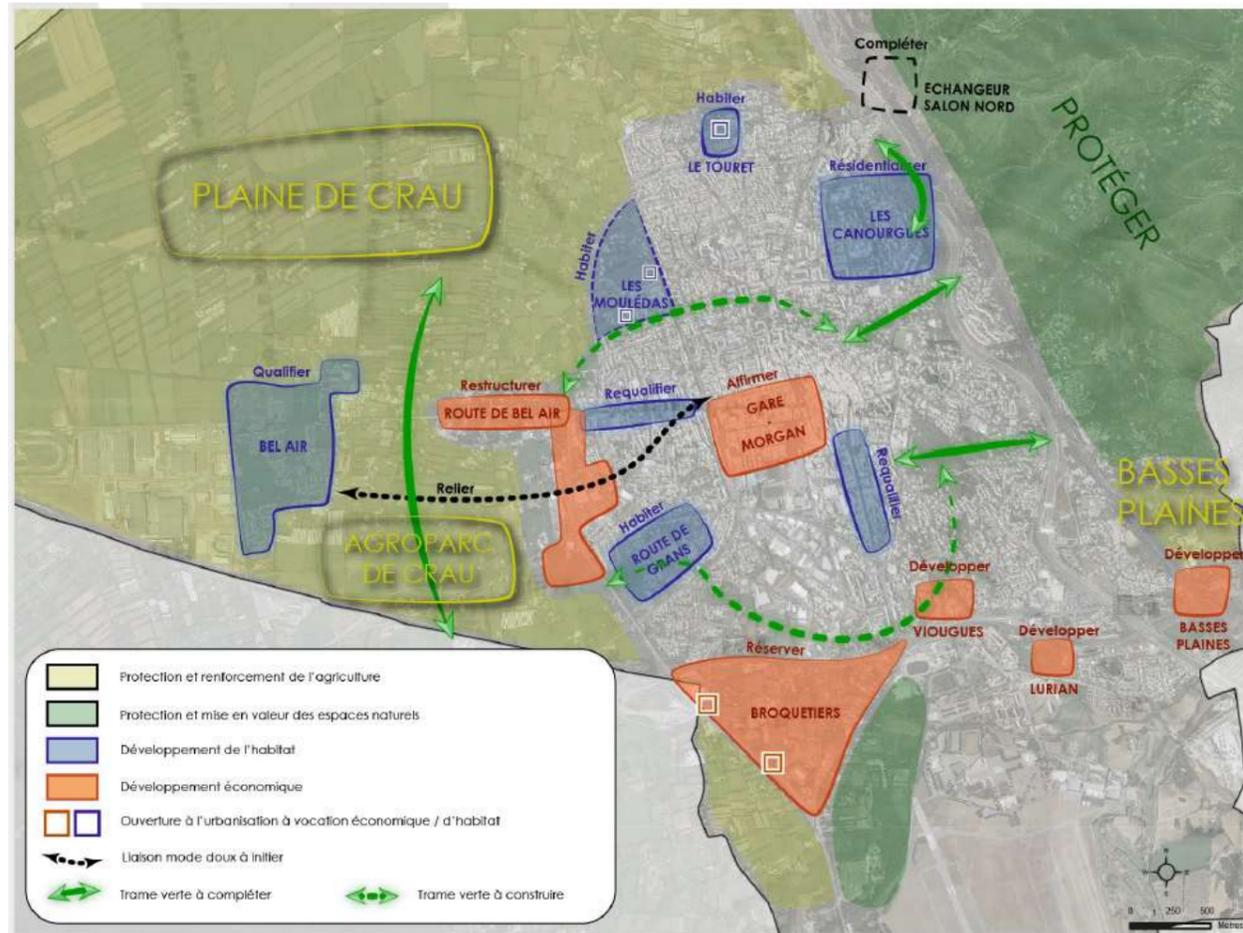


Illustration 4. Extrait du PADD (source PLU de Salon-de-Provence)

Il est donc considéré que la mise en compatibilité ne remet pas en question l'économie générale du PADD.

Aucune mise en compatibilité du PADD n'est nécessaire.

1.4.6 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les emprises du projet ne se superposent pas aux orientations d'aménagement et de programmation du PLU de Salon-de-Provence qui se trouvent principalement dans les zones bâties, en entrée de ville ou dans le centre-ville.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire pour les OAP.

1.5 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.5.1 JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

1.5.1.1 SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 pour les années 2022 à 2027.

Les neuf orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 sont :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique,
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,
- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau,
- OF4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux,
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle,
 - OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques,
 - OF 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses,
 - OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles,
 - OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :
 - OF 6A : Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides,
 - OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- OF7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le projet prévoit la mise en place d'un dispositif d'assainissement complet, inexistant ou inadapté actuellement.

Les principes de gestion des eaux pluviales adoptés pour la création du complément au diffuseur sont les suivants : création de réseaux séparatifs des eaux pluviales issues des bassins versants naturels et celles issues de la plateforme autoroutière, mise en place systématique d'un réseau longitudinal en bordure de la plateforme permettant de collecter toutes les eaux de ruissellement de plateforme. Au vu des vulnérabilités, il a été retenu la mise en place d'ouvrages en béton systématiques pour le réseau de collecte de la plateforme.

Quatre bassins de protection des eaux seront mis en place pour traiter les eaux avant rejet dans le milieu naturel. Les bassins sont de type multifonctions à étanchéité maîtrisée, jouant à la fois un rôle d'écêtement du débit induit par les surfaces nouvellement imperméabilisées mais aussi un rôle de traitement de la pollution. L'étanchéité maîtrisée des bassins a été retenue parce que leurs points de rejet tous situés en zones fortement à très fortement vulnérables.

La mise en œuvre de ces mesures répondra notamment aux préconisations du SDAGE telles que :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité (**Orientation fondamentale 1**) ;
- Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine (**Orientation fondamentale 5^E**) ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques (**Orientation fondamentale 2**).

La mise en place des dispositifs de gestion des eaux avant rejet vers le milieu naturel permet de modifier le moins possible le régime hydraulique des cours d'eau. Les bassins auront un rôle de régulation du débit grâce à l'écrêtement des pointes de crues du bassin versant routier pour compenser l'imperméabilisation de l'infrastructure. La mise en place de ces mesures permet de répondre à **l'orientation fondamentale 8** « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

L'ensemble de ces mesures est clairement identifié dans la pièce B du dossier d'enquête.

Les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet permettent donc de répondre aux objectifs du SDAGE.

1.5.1.2 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) porte la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire. A cette fin, il définit des objectifs et des règles à moyen et long terme (2030 et 2050) à destination des acteurs publics de la région. Il a été adopté le 26 juin 2019.



Illustration 5. Extrait de la carte de synthèse au 1/ 500 000 (source SRADDET Région Sud)

La zone de mise en compatibilité est concernée par :

- l'objectif 39 « fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux »
- l'objectif 41 : déployer des offres de transport en commun adaptées au territoire inter-ville avec une offre toutes les 30 minutes en heure de pointe et toutes les heures en heure creuse.

Le projet n'est pas en contradiction avec les objectifs du SRADDET qui ciblent les acteurs des transports en communs. Le projet ne remet pas en question les déplacements en transports en commun qui pourront continuer à emprunter les axes qu'ils empruntent actuellement.

Le projet est compatible avec le SRADDET.

1.5.1.3 Plan de Déplacements Urbains

La Métropole en tant qu’Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) a en charge la construction du Plan de Déplacements Urbains. Elle le réalise avec le concours des acteurs du territoire notamment l’Etat, la Région, le Département et l’ensemble des communes de la Métropole.

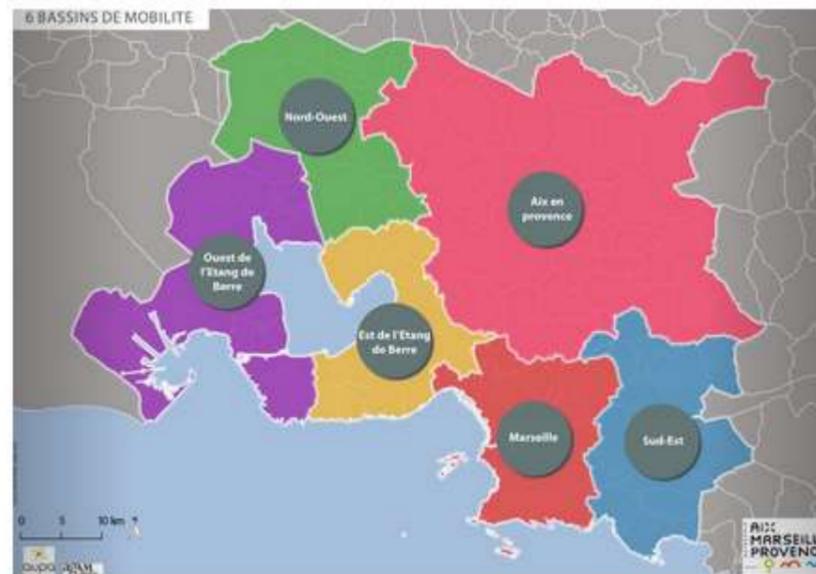


Illustration 6. Les bassins de mobilité de la Métropole Aix Marseille Provence (source www.registre-numerique.fr/Concertation-PDU-AMP)

La métropole s’est, à ce titre, engagée dès 2017 dans l’élaboration de son Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Le PDU est un document stratégique et un outil de planification de la mobilité à l’échelle du territoire métropolitain. Il a vocation à définir les principes d’organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP).

Il permet d’avoir une vision claire sur le long terme des actions à mener dans une optique de mobilités métropolitaines durables. Il détaille tous les aspects de l’évolution prévue de la mobilité à l’horizon 2030.

Une concertation a eu lieu du 26 janvier au 20 juin 2019 pendant laquelle des documents de travail ont été produits sur le système de mobilité de Salon-de-Provence. Ces documents de travail font clairement apparaître dans leur légende et au niveau de la zone du projet présenté à l’enquête, « la reconfiguration d’échange Salon nord ». Le projet de PDU s’appuie donc pour sa réorganisation sur l’hypothèse de la réalisation de ce nouvel échange qui permettra d’améliorer le fonctionnement global des transports à une échelle plus vaste que la seule commune de Salon-de-Provence.

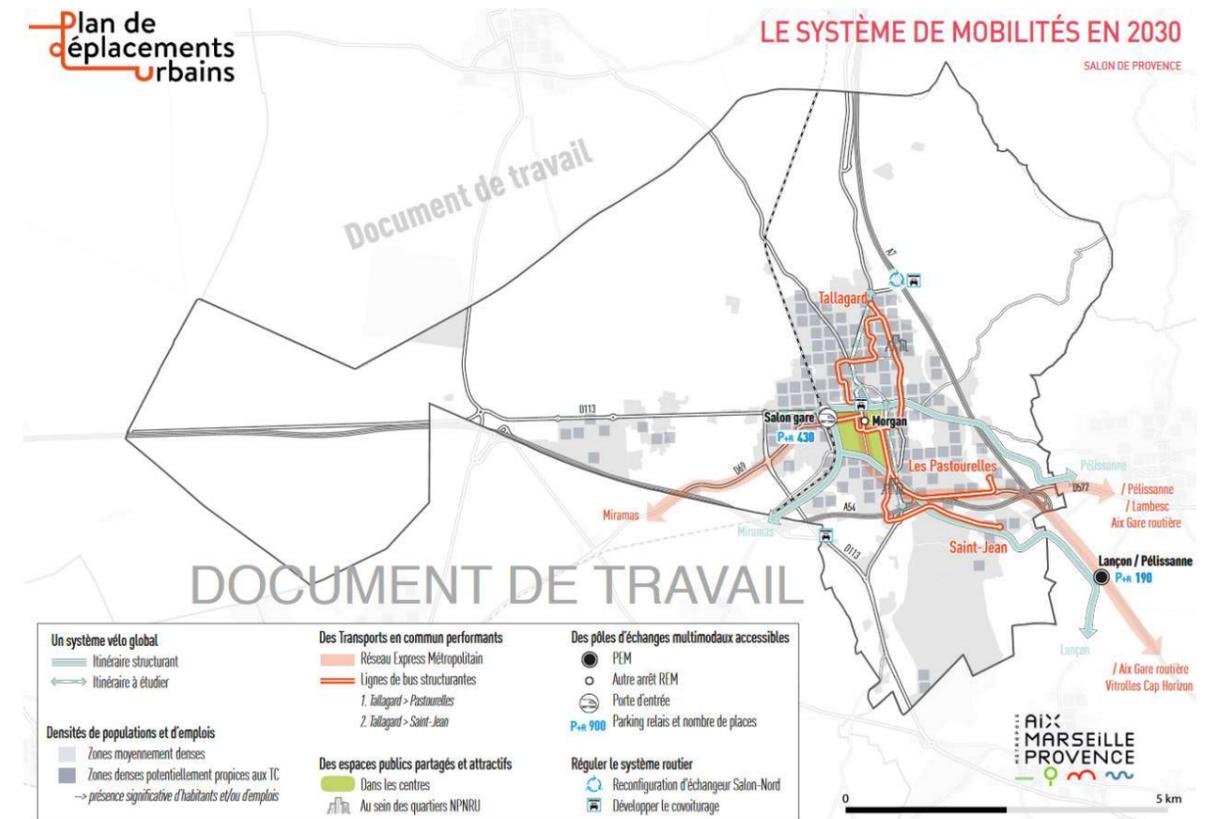


Illustration 7. Extrait du dossier de concertation relative au Plan de Déplacements Urbains de la Métropole Aix Marseille Provence

La réalisation, à terme, de ce système d’échange doit faciliter la mise en œuvre de plans de circulation dissuadant plus fortement la traversée des zones urbaines denses par des trafics de transit. Elle permet d’optimiser le réseau de voirie existant et, en particulier, de ne pas augmenter la capacité des voies de pénétration au Cœur d’Agglomération.

Les grandes orientations affichées par le PDU, sont de promouvoir les transports en commun au détriment des transports en voiture. Le projet n’a pas pour objectif principal la promotion des transports collectifs. Toutefois, il permet une amélioration des conditions de trafics et de l’incidence que celui-ci crée aujourd’hui sur les transports en commun.

Le projet et la mise en compatibilité qui en découle sont donc cohérents avec le PDU de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

1.5.1.4 Articulation avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune de Salon-de-Provence est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du territoire du pays salonais. Ce document a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2013. Cela suppose que les documents d’urbanisme communaux des 17 communes du pays salonais soient compatibles avec les dispositions du Schéma.

Le Schéma de Cohérence Territoriale, est un document d’urbanisme qui fixe, à l’échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l’organisation du territoire et de l’évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

Le projet de territoire a été décliné en cinq grandes orientations pour le développement durable du territoire du pays salonnais :

- ✓ un avenir pluriel, partagé et adapté : la construction d'un projet commun adapté aux réalités et aux spécificités des trois bassins géographiques qui composent le territoire du pays salonnais.
- ✓ un avenir de mobilités durables : une organisation des déplacements pensée pour garantir à tous l'accès à la mobilité et permettre le développement urbain.
- ✓ un avenir de croissance économique : une nouvelle ambition de positionnement économique, des sites de développement en lien avec le réseau de transport et un renforcement des composantes de l'économie traditionnelle et résidentielle du territoire.
- ✓ un avenir de solidarité : une production de logements suffisante et adaptée en lien avec l'emploi ; une répartition équilibrée des services et des équipements ; une urbanisation économe en espace et en énergie.
- ✓ un avenir d'identité durable basé sur la valorisation de l'héritage paysager et du patrimoine ainsi que sur la protection de la biodiversité.

Le projet d'échanges Salon Nord est identifié au SCOT sous l'orientation de la politique des transports et de déplacements du Document d'Orientation Général (DOG) :

« Garantir l'accessibilité de l'A7 : l'absence de diffuseurs autoroutiers complets au droit de Coudoux et de Salon-Nord induit un report de trafic pénalisant sur le centre-ville de Salon-de-Provence et le diffuseur de Rognac-Berre. Leur réalisation inscrite au SCOT doit permettre d'abaisser la saturation de trafic sur ces secteurs. Conçus éventuellement comme des pôles de covoiturage, ils permettent de mieux organiser le partage de mobilité. »

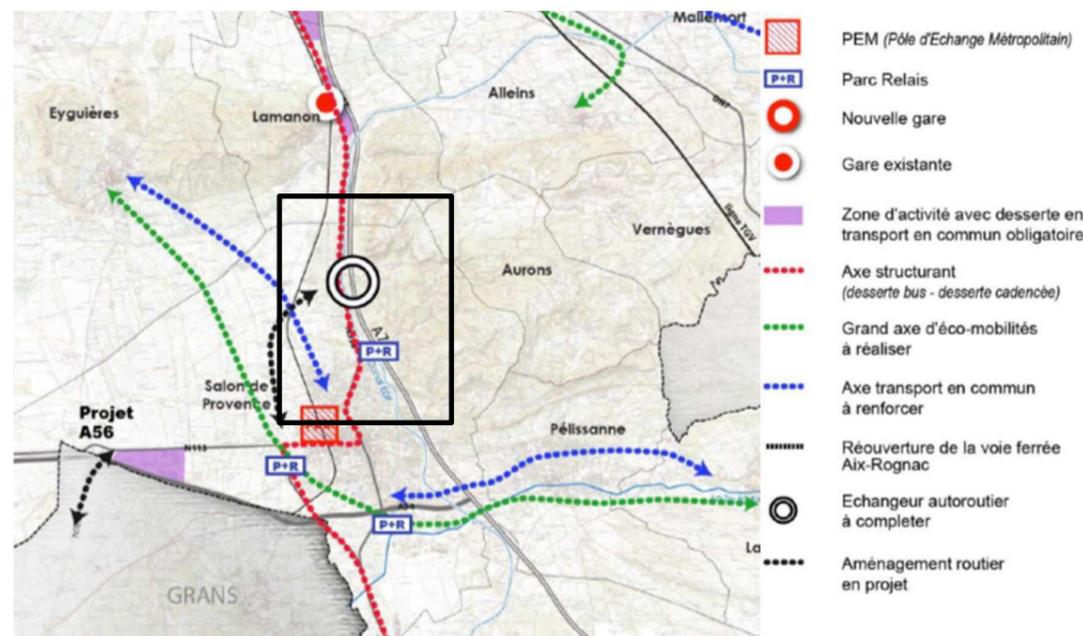


Illustration 8. Extrait de la carte de synthèse du DOG du Scot

L'échangeur autoroutier à compléter est localisé sur les cartes du SCOT comme le montre l'illustration ci-dessus. Pour rappel le DOG constitue le document opposable aux plans et programmes. **Il est donc considéré que le projet et sa mise en compatibilité ne vont pas à l'encontre du SCOT du pays salonnais.**

1.5.2 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La pièce B du dossier d'enquête publique détaille avec précision l'état initial de l'environnement au niveau de la zone mise en compatibilité. Le lecteur pourra s'y reporter. Les principaux enjeux environnementaux du site sont repris ci-dessous pour rappel.

1.5.3 MILIEU PHYSIQUE

Le climat est de type méditerranéen avec un été sec et des précipitations plus intenses à l'automne et au printemps avec ponctuellement des orages et des vents violents.

L'autoroute A7 se situe à la frontière entre le relief peu marqué de la vallée alluviale de la Crau à l'ouest et les collines de Roquerousse à l'est. Celles-ci représentent une contrainte technique pour le projet mais du point de vue environnemental l'enjeu est jugé faible.

Le contexte géologique au niveau de la zone mise en compatibilité est représenté par des formations calcaires au niveau des collines de Roquerousse à l'est, et par des formations alluviales à l'ouest dans la plaine de la Crau.

Les eaux souterraines sont considérées comme fortement vulnérables, compte-tenu de la nature karstique des formations géologiques dans lesquelles elles circulent. Aucun captage d'alimentation en eau potable des eaux souterraines ne se trouve au sein de la zone mise en compatibilité.

Le principal enjeu des eaux superficielles est lié à la présence du canal EDF et de son canal secondaire le canal de Craponne qui est utilisé pour l'alimentation en eau potable. Les eaux superficielles sont considérées comme très fortement vulnérables au niveau de la prise d'eau du canal de Craponne et de ses périmètres de protection. La vulnérabilité est forte au niveau des deux écoulements intermittents qui se rejettent dans le canal EDF utilisé pour l'irrigation. Au-delà, l'enjeu est modéré étant donné la faible densité du réseau hydrographique naturel (non canalisé).

1.5.4 RISQUES NATURELS

Les risques naturels sont présents dans la zone mise en compatibilité avec le risque incendie, principal enjeu, ainsi qu'un risque d'aléa torrentiel au niveau du Vabre de Talagard. Du point de vue des mouvements de sols, le risque sismique est de niveau 4 (niveau moyen) pour l'ensemble de la commune mais faible à négligeable au niveau de la zone mise en compatibilité et les risques liés aux argiles nuls à moyens.

1.5.5 MILIEU NATUREL

La zone mise en compatibilité est pour partie incluse dans une zone de protection spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000, une ZNIEFF de type II (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) et une ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux). Elle est aussi concernée par plusieurs périmètres de PNA (plans nationaux d'actions) visant les oiseaux, les chauves-souris et les tortues.

La zone mise en compatibilité est composée d'habitats typiques de la zone méditerranéenne, incluant des milieux arborés, ouverts à semi-ouverts, garrigues, zones buissonnantes et des milieux anthropiques. Elle est interceptée du nord au sud par le canal EDF qui longe l'autoroute.

La zone mise en compatibilité n'est concernée par aucun réservoir de biodiversité terrestre en bon état ou à restaurer, ni aucun corridor écologique. Le canal EDF est considéré comme milieu aquatique à préserver. La zone est caractérisée par un effet barrière important du fait de la présence cumulée de l'A7 et du canal.

Les inventaires réalisés 2019/2020 ont permis d'identifier la présence d'espèces à enjeu au sein de la zone mise en compatibilité. Plusieurs espèces d'oiseaux nicheuses et remarquables utilisent les milieux du périmètre d'étude dont le Serin cini et le Verdier d'Europe. Les milieux ouverts et les lisières sont particulièrement favorables à la présence de reptiles à enjeu tel que le lézard ocellé. En revanche, du fait de l'absence de milieux aquatiques permanents ou temporaires, le secteur présente un intérêt limité pour les amphibiens. Plusieurs espèces communes de mammifères terrestres ont été recensées ainsi que des chiroptères dont 6 présentent un enjeu local de conservation fort ou modéré. Plusieurs espèces d'invertébrés ont été répertoriées sans qu'aucune espèce protégée ne soit identifiée au sein même de l'aire de l'étude.

1.5.6 MILIEU HUMAIN

Les principaux parcs d'activités de la commune de Salon-de-Provence se trouvent à l'extérieur de la zone mise en compatibilité. La population de la commune de Salon-de-Provence atteignait 44 836 habitants en 2015. La zone mise en compatibilité qui se trouve au nord-ouest du territoire communal est principalement composée d'espaces naturels et de terres agricoles. L'urbanisation et la présence humaine sont toutefois bien représentées à travers la présence de l'autoroute A7, du canal EDF, de la centrale EDF et du quartier résidentiel des Canourgues tout à fait au sud de la zone mise en compatibilité. Des établissements dits sensibles (écoles) sont implantés dans une bande de 300m dans ce même quartier des Canourgues. **Le secteur immédiat au droit des bretelles du diffuseur est peu propice au développement urbain car il se situe à « la limite déterminante à l'urbanisation » dans le SCOT ; et dans le cadre du PLU, les zones les plus proches sont essentiellement naturelles (N), en classement autoroutier (UV), ou en zone agricole (A).** Le secteur est également soumis à de multiples contraintes notamment avec la présence de l'autoroute, du Canal de Craponne, et de la RD 538 qui limitent les possibilités de construction dans les différents délaissés, ou à proximité de ces équipements.

Le projet de diffuseur est complémentaire et en cohérence avec le projet global de rénovation urbaine « Canourgues 2030 » en facilitant la restructuration de la desserte locale et en privilégiant son accompagnement.

Rappelons que parmi les trois objectifs de ce renouvellement urbain :

- deux sont liés à la rénovation du secteur Est du quartier, et à la réhabilitation et modernisation du parc de logements pour en renforcer la qualité environnementale,
- le troisième objectif repose sur la réalisation d'une desserte efficace et sur des équipements nombreux, et « réaffirme la nécessité de réaliser un échangeur complet au niveau de la sortie « Salon Nord » de l'autoroute A7 ».

Ce projet de renouvellement urbain s'oriente vers une restructuration de l'espace avec une réduction de la densité du bâti dans ce secteur.

1.5.7 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Les déplacements constituent un enjeu modéré à fort dans la zone mise en compatibilité. Les dysfonctionnements actuels qui imposent une traversée de la commune pour les usagers provenant du Nord de Salon-de-Provence et désirant se rendre vers le Sud engendrent des secteurs de conflits et des risques d'accidents. Les transports en commun empruntent la RD538 et le chemin du Talagard.

1.5.8 RISQUES TECHNOLOGIQUES INDUSTRIELS SITES ET SOLS POLLUES

Les risques technologiques / industriels, sites et sols pollués représentent un enjeu faible dans la zone mise en compatibilité. Aucun sol pollué ni établissement SEVESO n'est mentionné au sein de la zone d'étude. Les ICPE et les sociétés identifiées comme des sites pouvant être pollués ne sont pas sensibles vis-à-vis du projet d'infrastructure.

1.5.9 CADRE DE VIE

Le cadre de vie est un enjeu de niveau modéré dans la zone mise en compatibilité qui se situe à l'écart des zones les plus densément peuplées mais qui peut être affecté par le projet du fait des effets indirects d'un projet d'infrastructure de transports aussi bien sur l'ambiance acoustique que sur la qualité de l'air des riverains.

1.5.10 PATRIMOINE TOURISME LOISIRS ET PAYSAGE

Des sentiers de randonnées sont identifiés au sein de la zone mise en compatibilité. Celle-ci est implantée hors des sites touristiques du centre-ville de Salon-de-Provence et hors des sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Le patrimoine, le tourisme et les loisirs représentent un enjeu environnemental faible dans la zone mise en compatibilité.

Du point de vue paysager, la zone mise en compatibilité présente une sensibilité visuelle de plus en plus importante au fur et à mesure que l'on descend vers le Sud et vers l'urbanisation de Salon-de-Provence. Les habitants dans les plus hauts étages des immeubles de l'agglomération, ainsi que les résidents le long du chemin du Talagard sur sa partie la plus à l'Est, peuvent avoir une visibilité directe sur l'infrastructure. Les covisibilités lointaines sont faibles car l'autoroute A7 s'insère dans un paysage immédiat relativement vert et boisé, limitant l'impact visuel de l'infrastructure, depuis le paysage lointain.

1.5.11 ÉVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT

En cas de mise en œuvre du projet :

- 8,5 ha de boisements vont être remplacés par les nouvelles bretelles de l'autoroute et par les gares de péages. Une modification des espaces utilisés pour les loisirs (randonnée notamment) va être entreprise.
- Le complément du demi-diffuseur permettra un accès plus rapide à l'autoroute et une plus grande aisance pour les déplacements pendulaires.
- Les eaux issues des nouvelles bretelles et d'une partie de l'autoroute se rejetant dans le canal EDF seront en parties traitées.
- Le trafic et les conditions de circulations seront améliorés dans le centre-ville de Salon-de-Provence grâce au report du trafic de transit vers l'autoroute A7.

En l'absence de mise en œuvre du projet le massif de Roquerousse conserverait son état actuel y compris la surface de boisements existante. En revanche, du point de vue du cadre de vie et de la sécurité des usagers, l'absence de mise en œuvre du projet implique une dégradation des conditions de circulation et une aggravation du trafic de transit et des nuisances associées dans le centre-ville de Salon-de-Provence. Les eaux issues de la plateforme autoroutière continueraient à se rejeter dans le canal EDF sans moyen d'intervention optimal en cas de pollution accidentelle.

1.5.12 ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES NOTABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1.5.12.1 Réduction des zonages agricoles et naturels du PLU

La mise en compatibilité a pour principale incidence une diminution des espaces naturels et agricoles de la commune. La mise en compatibilité suppose la suppression de :

- 1,5 ha de zonage A, soit le zonage agricole ;
- 5,5 ha de zonage N, soit le zonage naturel protégé.

La mise en compatibilité a donc pour incidence directe et permanente la réduction d'une partie des terres réservées à la protection des espaces naturels et à l'agriculture. Ceux-ci seront utilisés au bénéfice de l'Etat et du Département pour la réalisation du projet de complément du demi-diffuseur de Salon nord qui comprend la création du carrefour giratoire à l'intersection entre la RD538 et le chemin de Roquerousse.

1.5.12.2 Modification des règlements et des plans de zonages du PLU

La mise en compatibilité entraîne une modification des règlements des zones A (agricoles), N (naturelles) et U (urbaines) du PLU, en autorisant explicitement la réalisation du projet de complément du demi-diffuseur de Salon Nord. Cette modification se limite à permettre la réalisation du projet sans autoriser d'autres occupations nouvelles du sol. En effet, la modification consiste à ajouter dans la liste des occupations du sol autorisées :

« les constructions et installations nécessaires à la réalisation du complément du demi-diffuseur de Salon Nord y compris les affouillements et exhaussements qui y sont liés. »

La mise en compatibilité se limite donc strictement à autoriser le projet. Il ne permet pas de nouvelles occupations des sols autres que le projet. La mise en compatibilité n'ouvre pas de nouveau secteur à l'urbanisation, ni ne remet en question l'économie générale du PLU.

Etant considéré que la mise en compatibilité se limite à autoriser le projet, les incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement sont identiques aux incidences du projet sur l'environnement. Ceux-ci sont présentés en détail dans l'Évaluation environnementale (Pièce B) du Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE) et sont rappelés sommairement ci-après.

1.5.13 EFFETS DU PROJET EN PHASE TRAVAUX ET MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les principaux effets du projet en phase travaux et les mesures prises sont présentés dans le tableau suivant. Les mesures environnementales sont présentées par thématique en spécifiant le type de mesure (E : Evitement ; R : Réduction ; C : Compensation).

Thématique concernée	Effets	Mesures
Milieu physique		
Climat	<ul style="list-style-type: none"> Émissions de gaz à effet de serre liées à la réalisation des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> Optimisation des emprises du projet pour limiter le déboisement (E) Limitation des poussières issues des travaux par la mise en place de l'arrosage par temps sec et venteux, la limitation de vitesse des engins sur le chantier (R) ou le traitement spécifique des pistes de chantier, le bâchage des camions et la réduction des travaux émetteurs de poussières par grand vent (R)
Topographie Géologie	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de terrassement nécessitant la création de remblais et déblais Utilisation de brise roche hydraulique pour l'extraction des calcaires (bruit et vibrations) Risque de pollution accidentelle du sol et sous-sol Terrassement nécessitant le transport de matériaux 	<ul style="list-style-type: none"> Réutilisation des matériaux de déblais sur ou hors chantier (E) Conservation et réutilisation de la terre végétale (E) Choix d'un tracé limitant les terrassements (E) Dispositifs géotechniques pour assurer la stabilité des talus (R) Interdiction du recours au minage (R) Limitation des pollutions du sol en phase travaux par le biais de consignes strictes données aux entreprises en charge des travaux dans le cadre de la notice de Respect de l'Environnement intégrée à leur marché, qui seront traduites en phase opérationnelle dans le Plan d'Assurance Environnement (PAE) établi par les entreprises (R) Recyclage des matériaux de chaussée (R) Végétalisation rapide des talus pour éviter le ravinement (R)
Eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation de travaux entraînant un risque de pollution des eaux au sein de périmètres de protections de captage d'alimentation en eau potable Risques de pollution des eaux souterraines (pollution accidentelle) Risques d'interception de la nappe lors de la réalisation des déblais 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction du traitement à la chaux à proximité des eaux superficielles en zone fortement vulnérable (E) Choix d'un tracé limitant les grands déblais (E) Mise en place d'un système d'assainissement provisoire dès le démarrage des travaux (fossé provisoire de collecte des eaux de ruissellement) (R) Limitation des pollutions par le biais de consignes strictes données aux entreprises en charge des travaux (intégrée au marché) sur l'implantation des aires de chantiers et des zones de parking (en dehors des sites sensibles), le stockage des produits polluants, le traitement des eaux usées, les précautions à prendre et les actions de prévention (R)
Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> Travaux d'allongement de l'ouvrage hydraulique du Vabre de Talagard dont la continuité hydraulique est déjà perturbée par la présence d'un siphon Risque de pollution des eaux superficielles (pollution par les MES, chaux, accidentelle et rejet d'eaux usées) 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction de positionner des installations de chantier dans les cours d'eau, notamment le Vabre de Talagard et leurs abords immédiats (E) Respect des prescriptions de l'arrêté/avis de l'hydrogéologue dans le périmètre de protection de la prise d'eau de Craonne (R) Adaptation du phasage des travaux pour travailler en période d'étiage et mise en place d'un pompage des écoulements si nécessaire (R) Limitation des pollutions par le biais de consignes strictes données aux entreprises en charge des travaux (intégrée au marché) sur l'implantation des aires de chantiers et des zones de parking (en dehors des sites sensibles), le stockage des produits polluants, le traitement des eaux usées, les précautions à prendre et les actions de prévention (R) Mise en place d'un système d'assainissement provisoire dès le démarrage des travaux (fossé provisoire de collecte des eaux de ruissellement) (R)
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> Installations de chantier, zones de dépôt susceptibles de créer un obstacle à l'écoulement des eaux lors des crues du Vabre de Talagard Risque de départ d'incendies liés à la présence du personnel de chantier et à l'usage d'engins ou de produits inflammables 	<ul style="list-style-type: none"> Choix judicieux des installations de chantier : pas d'installation de chantier au sein de la zone inondable du Vabre de Talagard (E) Débroussaillage et déboisement dès le démarrage du chantier et information du personnel opérant pendant les travaux vis-à-vis du risque lié aux départs d'incendies (R) Chaque engin de chantier sera muni d'un extincteur pour limiter les risques de départ d'incendie (R) Respect des arrêtés préfectoraux relatifs à l'obligation légale de débroussaillage qui impose notamment un dispositif de prévention et d'extinction en période estivale. (R)
Milieu naturel		
Habitats/flore/faune	<ul style="list-style-type: none"> Dissémination des espèces exotiques envahissantes Destruction de la flore patrimoniale Altération ou destruction d'habitats naturels Destruction des spécimens d'espèces protégées ou patrimoniales Destruction des habitats d'espèces Perturbation des corridors écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> Calage général du projet et choix de la variante préférentielle à moindre impact (E) Évitement des secteurs sensibles pour la localisation des installations de chantier (E) Optimisation des emprises (E) Adaptation des périodes de réalisation des travaux (R) Mise en défens des secteurs sensibles à proximité du chantier (R) Mise en place de clôtures imperméables à la faune (amphibiens et reptiles notamment) à proximité du giratoire de la RD538 (R) Création de gîtes de substitution favorables à la faune en phase chantier (R) Capture et déplacement des reptiles protégés (R) Capture et déplacement de la Magicienne dentelée (R) Management environnemental du chantier (R) Limitation de la propagation des espèces végétales envahissantes (R)

Thématique concernée	Effets	Mesures
Milieu humain et cadre de vie		
Population Urbanisme réglementaire et urbanisation existante	<ul style="list-style-type: none"> Nuisances (bruit, émissions de poussières) pour les habitations les plus proches Risque de débordement des travaux sur des espaces boisés classés proches et non impactés par le projet 	<ul style="list-style-type: none"> Limitation des poussières issues des travaux par la mise en place de l’arrosage par temps sec et venteux, ou de traitements spécifiques des pistes de chantier, le bâchage des camions et la réduction des travaux émetteurs de poussière par grand vent (R) Délimitation stricte des emprises (R) Limitation de la vitesse de circulation (R) Travaux de nuit limités à ceux imposés par les exigences des gestionnaires de voiries (R)
Agriculture / Sylviculture	<ul style="list-style-type: none"> Occupation partielle ou totale de parcelles agricoles pour des dépôts de matériaux provisoires Interruption ou modification de dessertes agricoles Coupures d’éventuels réseaux de drainage et d’irrigation Projections de poussières 	<ul style="list-style-type: none"> Évitement des installations de chantier sur les terres agricoles (E) Délimitation stricte des emprises (R) Limitation des poussières issues des travaux par la mise en place de l’arrosage par temps sec et venteux, ou de traitements spécifiques des pistes de chantier, la limitation de vitesse des engins sur le chantier (R), le bâchage des camions et la réduction des travaux émetteurs de poussière par grand vent (R) Dispositions pour la protection des sols notamment grâce à la mise en place des mesures de protection des eaux du chantier(R)
Axes de communication et déplacements	<ul style="list-style-type: none"> Perturbations des axes de communication pendant les travaux Augmentation des circulations de poids-lourds et dégradation des voiries 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des circulations et des dessertes locales pendant les travaux en concertation avec le gestionnaire concerné (R) Analyse des voiries avant travaux et renforcement éventuels des voiries (R) Mise en place d’une signalisation temporaire pour les itinéraires modifiés ou perturbés (R)
Risques industriels et technologiques / Sites et sol pollués	Sans objet	Sans objet
Qualité de l’air et santé	<ul style="list-style-type: none"> Emissions de poussières pouvant être gênantes pour les riverains 	<ul style="list-style-type: none"> Limitation des poussières issues des travaux par la mise en place de l’arrosage par temps sec et venteux, ou de traitements spécifiques des pistes de chantier, le bâchage des camions et la réduction des travaux émetteurs de poussière par grand vent (R) Utilisation d’engins et matériels de chantier conformes aux normes (R)
Ambiance sonore	<ul style="list-style-type: none"> Nuisances sonores pour les habitations les plus proches des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> Limitation du bruit des travaux en imposant aux entreprises des engins de chantiers respectant les normes acoustiques en vigueur (R) Limitation des travaux nocturnes (R) Recherche de dispositifs innovants limitant la gêne du chantier (avertisseurs sonores adaptés, aménagement intelligent du chantier) (R)
Paysage, patrimoine, tourisme et loisirs		
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> Modification ou altération de l’aspect des abords des chantiers 	<ul style="list-style-type: none"> Nettoyage régulier du chantier et remise en état en fin de travaux (R)
Patrimoine archéologique	<ul style="list-style-type: none"> Découverte de vestiges archéologiques Risque de détérioration de vestiges archéologiques 	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation d’un diagnostic archéologique et respect des éventuelles préconisations formulées par l’INRAP (R)
Monuments historiques, sites inscrits/classés et espaces patrimoniaux protégés	Sans objet	Sans objet
Tourisme et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> Perturbations des itinéraires de randonnées 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien autant que possible des circulations et des dessertes locales en phase travaux (R) Limitation des poussières issues des travaux par la mise en place de l’arrosage ou de traitements spécifiques des pistes de chantier (R)

Tableau 1. Effets du projet en phase travaux et mesures en faveur de l’environnement

1.5.14 EFFETS DU PROJET EN PHASE EXPLOITATION ET MESURES EN FAVEUR DE L’ENVIRONNEMENT

Les principaux effets du projet en phase exploitation sont présentés dans le tableau suivant.

Les mesures environnementales sont présentées par thématique en spécifiant le type de mesure

(E : Evitement ; R : Réduction ; C : Compensation ; A : Accompagnement).

Thématique concernée	Effets	Mesures
Milieu physique		
Climat	<ul style="list-style-type: none"> Émissions de gaz à effet de serre liées au trafic Résilience face au changement climatique 	<ul style="list-style-type: none"> Signature d’une convention de partenariat "Autoroute Bas Carbone" qui vise à atteindre la neutralité carbone à l’horizon 2050 (A) Plantations dans les emprises du projet permettant de participer au stockage du CO2 (R)
Topographie Géologie	<ul style="list-style-type: none"> Modifications du relief par la création de nouveaux talus de remblais et de déblais 	<ul style="list-style-type: none"> Réutilisation des matériaux issus des déblais du chantier afin d’éviter le transport de matériaux de carrières (E) Prise en compte du niveau de sismicité et études géotechniques spécifiques au projet pour la stabilité des nouveaux talus et ouvrages (R)
Eaux souterraines et superficielles	<ul style="list-style-type: none"> Risque de pollution des eaux souterraines et superficielles (pollution chronique, accidentelle ou saisonnière) Réalisation de travaux dans le Vabre de Talagard pour le prolongement de l’ouvrage hydraulique existant 	<ul style="list-style-type: none"> Choix de la variante Nord évitant les plus grands déblais dans le périmètre de protection de la prise d’eau (E) Respect des prescriptions de l’arrêté préfectoral dans le périmètre de protection de la prise d’eau du canal de Craponne (R) Mise en place d’un système d’assainissement définitif permettant la protection des eaux souterraines et superficielles (traitement qualitatif et écrêtement avant rejet dans le milieu naturel) (R) Rétablissement de tous les écoulements naturels interceptés par le projet (R) Mise en place de dispositifs de retenue dans la traversée des périmètres de protection rapprochée de la prise d’eau et au niveau des franchissements des cours d’eau (R)
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> Imperméabilisation supplémentaire liée au remplacement de terrains naturels par de nouveaux aménagements d’infrastructure 	<ul style="list-style-type: none"> Choix de la variante évitant un aménagement du vallon du Talagard dans sa partie amont soumise aux risques de ruissellement d’eau pluviale(E) Mise en place de mesures pour éviter l’augmentation des risques d’inondation (bassins d’écrêtement des eaux) (R) Respect des règles de construction incluant les risques naturels (risque sismiques, mouvements de terrain, aléa climatiques) (R) Respect de l’obligation de débroussailler à 20m de l’infrastructure (R)
Milieu naturel		
Habitat naturel /Faune /Flore/Corridors écologiques / sites du réseau Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> Altération des déplacements de la faune et augmentation des collisions Dissémination des espèces exotiques envahissantes Perturbation des corridors écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de plants et semences locaux pour les aménagements paysagers(R) Gestion régulière des espèces exotiques envahissantes (coupes fréquentes) Gestion extensive des délaissés autoroutiers et espaces paysagers en phase exploitation(R) Adaptation et limitation de l’éclairage en phase exploitation aux sites où il est indispensable (gare de péages, plateforme) (R) Aménagement d’échappatoires pour la petite faune dans les ouvrages hydrauliques les plus adaptés (R) Création de gîtes ponctuels pour les reptiles (C) Restauration et gestion de garrigues semi-ouvertes en cours de fermeture (C) Création de garennes favorables au Lapin de Garenne (A)
Milieu humain et cadre de vie		
Population Urbanisme règlementaire et urbanisation existante	<ul style="list-style-type: none"> Effet d’emprise sur des terrains publics et privés et modification de l’environnement immédiat de certains quartiers au niveau du nouveau carrefour giratoire sur la RD538 et au niveau des deux nouvelles gares de péages. 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation des propriétaires des terrains qui se trouvent sous les emprises du projet (C) Mesures paysagères permettant une intégration des aménagements dans l’environnement (R)
Agriculture / sylviculture	<ul style="list-style-type: none"> Effet d’emprise sur des terres agricoles de l’ordre de 2ha Effet d’emprise sur la forêt communale de l’ordre de 4 ha Coupure des cheminements agricoles et accès aux parcelles 	<ul style="list-style-type: none"> Optimisation des emprises du carrefour giratoire de Roquerousse pour éviter les parcelles agricoles (E) Rétablissement de dessertes agricoles et des réseaux (R) Rétablissement de tous les axes de communication et accès interceptés (R) Acquisition des terrains agricoles et sylvicoles (C) Restauration et gestion de garrigues semi-ouvertes en cours de fermeture ou versement d’une indemnité compensatoire au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) dont le montant est équivalent au reboisement d’une surface au moins égale à la surface défrichée. (C)
Axes de communication et déplacements	<ul style="list-style-type: none"> Coupure des axes de déplacements existants Amélioration des conditions de circulation 	<ul style="list-style-type: none"> Rétablissement de toutes les voiries et de tous les accès (R)

Thématique concernée	Effets	Mesures
Qualité de l’air et santé	<ul style="list-style-type: none"> Effet positif sur l’ambiance acoustique dans le centre-ville de Salon-de-Provence grâce au report de trafic depuis les axes centraux vers l’autoroute Amélioration de la qualité de l’air dans le centre-ville de Salon-de-Provence grâce au report de trafic de transit vers l’autoroute Augmentation des concentrations en polluants sur certains axes en périphérie de la ville sans dépassement des critères réglementaires nationaux de qualité de l’air. 	Maîtrise du trafic et réduction des vitesses en cas de pic de pollution. (R)
Ambiance sonore	<ul style="list-style-type: none"> Effet positif sur l’ambiance acoustique dans le centre-ville de Salon-de-Provence grâce au report de trafic depuis les axes centraux vers l’autoroute Les nouvelles bretelles n’entraînent pas d’augmentation significative des niveaux sonores et aucun dépassement des seuils règlementaires n’est prévu. Pas de nouveau point noir bruit créé dans le périmètre du projet. Effet indirect : le trafic induit sur le chemin du Talagard n’entraîne pas de nouveau point noir bruit. 	<ul style="list-style-type: none"> Le projet n’engendrant pas de modification significative des niveaux sonores aucune protection acoustique règlementaire n’est prévue. Protections acoustiques sur le chemin du Talagard (écran et isolations de façade) proposées par la ville de Salon-de-Provence (non règlementaire et hors périmètre ASF) pour traiter l’augmentation des niveaux de bruit sur les habitations les plus proches. (A).
Paysage, patrimoine, tourisme et loisirs		
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> Créations de nouveaux aménagements en déblais ou en remblais modifiant le paysage existant Création de 2 nouvelles de gares de péages dont les auvents seront fortement perceptibles Création de bassins de traitements des eaux de grande superficie remplaçant les terrains naturels actuels Suppression d’une partie de la végétation existante 	<ul style="list-style-type: none"> Travail sur la géomorphologie des déblais (R) Plantations au niveau des nouvelles gares de péages (R) Plantations en périphérie des nouveaux bassins de traitement des eaux (R) Aménagement des carrefours giratoires du chemin de Roquerousse et de la RD538 (R)
Patrimoine archéologique	Sans objet en phase exploitation	Sans objet
Monuments historiques, sites inscrits/classés et espaces patrimoniaux protégés	Sans objet	Sans objet
Tourisme et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> Interruption des chemins du massif de Roquerousse utilisés pour la randonnée et d’un chemin de grande randonnée (GR) Modification de l’environnement immédiat du canal EDF utilisé par les sportifs et les promeneurs pour leurs loisirs 	<ul style="list-style-type: none"> Rétablissement des chemins en accord avec les gestionnaires (R)

Tableau 2. Effets du projet en phase exploitation et mesures en faveur de l’environnement

1.5.15 ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR LE RESEAU N2000

Une évaluation des impacts sur l'état de conservation :

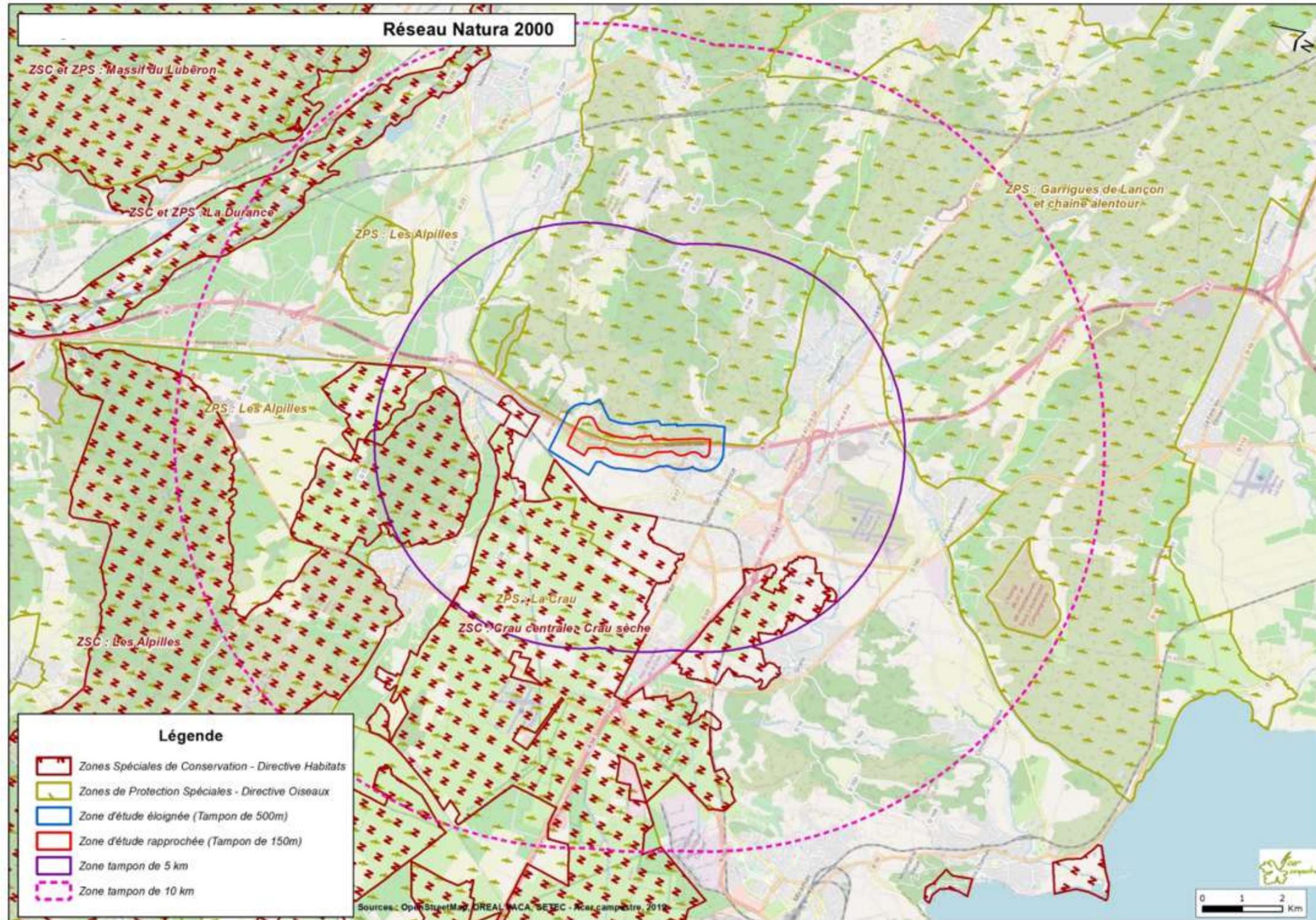
- des espèces et des habitats inscrits en annexes 1 et 2 de la directive « Habitats » ayant justifié la désignation du site Natura 2000,
- des espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » ayant justifié la désignation du site Natura 2000,

a été réalisée dans le cadre du présent dossier. Elle est jointe en annexe du présent dossier d'enquête (« Etudes des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 »).

Les sites Natura 2000 évalués sont ceux qui se situent dans un périmètre de 5 km autour du projet et qui figurent dans le tableau ci-après.

Type de site	Nom et numéro	Surface (ha)	Distance par rapport à la zone d'étude rapprochée
ZPS (Directive Oiseaux)	FR9310069 Garrigues de Lançon et Chaînes alentour	27 471	Intercepte la zone d'étude rapprochée
ZPS (Directive Oiseaux)	FR9310064 La Crau	39 333	1,1 km à l'ouest
ZPS (Directive Oiseaux)	FR9312013 Les Alpilles	26 948	2,2 km au nord-ouest
ZSC (Directive Habitats)	FR9301595 Crau centrale-Crau sèche	31 538	0,5 km à l'ouest
ZSC (Directive Habitats)	FR9301594 Les Alpilles	17 371	2,2 km au nord-ouest

Tableau 3. Sites Natura 2000 proches de la zone mise en compatibilité



Carte 3. Localisation des sites Natura 2000 par rapport à la zone d'étude

Les impacts sur l’état de conservation des espèces et des habitats inscrits en annexes de la directive « Habitats » et de la directive « Oiseaux » sont jugés faibles à négligeables. Les impacts faibles sont reportés dans le tableau suivant :

Type de site	Nom et numéro	Espèces concernée	Niveau de l’incidence
ZPS (Directive Oiseaux)	FR9310069 Garrigues de Lançon et Chaînes alentour	Alouette lulu, Engoulevent d’Europe	Faible
ZPS (Directive Oiseaux)	FR9310064 La Crau	Alouette lulu,	Faible
ZSC (Directive Habitats)	FR9301595 Crau centrale-Crau sèche	Grand Rhinolophe Minoptère de Schreibers Petit Murin	Faible
ZSC (Directive Habitats)	FR9301594 Les Alpilles	Grand Rhinolophe Minoptère de Schreibers Petit Murin	Faible

Tableau 4. Incidences sur les sites Natura 2000

Les mesures d’évitement, de réduction, de compensation et d’accompagnement prises par le maître d’ouvrage dans le cadre du projet sont décrites précisément dans le dossier d’étude d’impact en pièce B du dossier DAE. Elles sont listées pour rappel dans le tableau ci-après ainsi que les taxons pour lesquels elles sont bénéfiques.

Type de Mesure	Intitulé	Espèces visées
Evitement	Calage général du projet et choix de la variante préférentielle à moindre impact	Ensemble des cortèges faune et flore, habitats naturels
Evitement	Évitement des secteurs sensibles pour la localisation des installations de chantier	Ensemble des cortèges faune et flore, habitats naturels
Evitement	Optimisation des emprises du chantier	Ensemble des cortèges faune et flore, habitats naturels
Réduction	Adaptation des périodes de réalisation des travaux	Ensemble des cortèges faune et flore, habitats naturels
Réduction	Mise en défens des secteurs sensibles localisés à proximité du chantier	Ensemble des cortèges faune, notamment les oiseaux, les reptiles et les mammifères
Réduction	Mise en place de clôtures imperméables à la faune à proximité du giratoire de la RD538	Amphibiens, (reptiles)
Réduction	Capture et déplacement des reptiles protégés	Reptiles (Tarente de Maurétanie, Lézard des murailles, Psammodrome d’Edwards, Lézard à deux raies, Seps strié, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre vipérine, Coronelle girondine, Orvet fragile, Couleuvre à collier helvétique, Lézard ocellé)
Réduction	Capture et déplacement de la Magicienne dentelée	Magicienne dentelée
Réduction	Capture et déplacement de faune protégée en cas de colonisation spontanée du chantier	Reptiles, Amphibiens, Hérisson d’Europe

Type de Mesure	Intitulé	Espèces visées
Réduction	Management environnemental du chantier	Ensemble des cortèges faune et flore et des habitats naturels
Réduction	Limitation de la propagation des espèces végétales envahissantes	Ensemble des cortèges faune et flore et des habitats naturels
Réduction	Création de gîtes de substitution favorables à la faune en phase travaux	Reptiles, petits et micromammifères, insectes saproxylophages (dont Lucane cerf-volant)
Réduction	Utilisation de plants et semences locaux pour les aménagements paysagers	Ensemble des cortèges faune et flore et des habitats naturels
Réduction	Gestion extensive des délaissés autoroutiers et espaces paysagers en phase exploitation	Ensemble des cortèges faune et flore
Réduction	Adaptation et limitation de l’éclairage en phase exploitation	Ensemble des cortèges faune
Réduction	Amélioration de la transparence des ouvrages hydrauliques	Ensemble des cortèges faune
Compensation	Restauration et gestion de garrigues semi-ouvertes en cours de fermeture sur 23.5 ha	Oiseaux des milieux arborés, broussailleux et semi-ouverts, reptiles, chiroptères et Magicienne dentelée
Compensation	Création d’andains de branchages et de murets de pierres sèches favorables à la petite faune	Reptiles principalement (micromammifères)
Accompagnement	Aménagements paysagers d’accompagnement du projet	Faune (espèces généralistes principalement)
Accompagnement	Encadrement écologique du chantier, contrôle et assistance à la réalisation des mesures d’évitement, de réduction et de compensation d’impact	Ensemble des cortèges faune et flore
Accompagnement	Création de garennes favorables au Lapin de Garenne	Lapin de Garenne, (reptiles, micromammifères)
Accompagnement	Rédaction du plan de gestion écologique des mesures compensatoires ex-situ	Habitats naturels, oiseaux, reptiles, chauves-souris, Magicienne dentelée

Tableau 5. Synthèse des mesures d’évitement, de réduction, de compensation et d’accompagnement prises par le Maître d’Ouvrage dans le cadre du projet

La mise en œuvre des mesures d’évitement, de réduction, et de compensation permet de conclure que **le projet ne présente pas d’incidences résiduelles significatives sur les habitats naturels, les espèces et les habitats d’espèces d’intérêt communautaire ayant contribué à la désignation des sites concernés au réseau Natura 2000. Il ne remet pas en cause le maintien des populations des espèces examinées dans un état de conservation favorable, dans leur aire de répartition naturelle.**

1.5.16 DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS MODALITES ET ECHEANCES RETENUS

Les mesures peuvent être accompagnées de suivis et d'évaluations destinés à assurer leurs bonnes mises en œuvre et à garantir à terme la réussite des opérations. Le suivi a pour objectif de s'assurer que les mesures soient efficaces durant toute la durée des incidences et qu'elles atteignent les objectifs initialement visés.

Par ailleurs, ces opérations de suivi doivent permettre, compte tenu des résultats obtenus, de faire preuve d'une plus grande réactivité par l'adoption, le cas échéant, de mesures correctives mieux calibrées afin de répondre aux objectifs initiaux de réparation des préjudices.

Le dispositif de suivi et d'évaluation a donc plusieurs objectifs :

- vérifier la bonne application et conduite des mesures proposées ;
- vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place ;
- proposer « en cours de route » des adaptations éventuelles des mesures au cas par cas ;
- composer avec les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, incendies, etc...);
- garantir la qualité et le succès des mesures programmées ;
- réaliser un bilan pour un retour d'expériences.

Les incidences de la mise en compatibilité se limitant strictement à l'autorisation des travaux d'aménagement du complément du demi-diffuseur de Salon Nord, il est considéré que les impacts de la mise en compatibilité sont identiques aux impacts du projet. Ainsi, les critères retenus, pour valider le caractère adéquat des mesures, sont ceux qui ont été retenus dans le cadre du projet :

- un suivi des plantations sur 2 années ;
- un suivi régulier de l'efficacité des bassins ;
- suivi écologique du chantier et suivi des espèces protégées impactées et de la fonctionnalité des mesures compensatoires, à fréquence régulière jusqu'à la fin de la durée d'engagement du maître d'ouvrage.

L'étude d'impact du dossier de complément du demi-diffuseur de Salon Nord peut constituer la situation de référence de l'environnement (avant mise en compatibilité).

Les indicateurs proposés sont rappelés ci-après.

1.5.16.1 Modalités de suivi en phase chantier

✓ Mise en place d'un management environnemental

Le maître d'ouvrage est clairement engagé dans une démarche volontariste et responsable pour le respect de la réglementation environnementale et la prévention des pollutions.

L'entrepreneur retenu par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux s'engagera ainsi à mettre en œuvre les méthodes, moyens et contrôles nécessaires pour respecter les exigences du maître d'ouvrage en matière d'environnement. Il nommera à cet effet un « Chargé d'Environnement » qui sera l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage ou de son représentant sur ces questions.

• Responsable de chantier

Le responsable de chantier, en plus de ses autres missions, veillera notamment au respect des exigences du maître d'ouvrage en matière d'environnement pour l'ensemble des personnes travaillant sur le chantier (chargé d'environnement, personnel propre, intérimaires, personnel en prêt de main d'œuvre, cotraitants, sous-traitants, prestataires de services...).

• Chargé d'environnement

Le Chargé d'Environnement sera désigné par l'entrepreneur retenu pour la réalisation des travaux et sera affecté au chantier pendant la durée effective des travaux, y compris la période de préparation. Il sera l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage en matière d'environnement.

• Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de l'Environnement (SOPAE)

Au stade de l'offre, l'Entrepreneur devra présenter un Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de l'Environnement qui précisera les dispositions d'organisation et de contrôle proposées pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement fixés par le maître d'ouvrage dans la Notice de Respect de l'Environnement intégrée au marché.

Ce SOPAE, document contractuel servant de base pour l'analyse des offres, constituera un engagement à mettre en œuvre et à appliquer par un Plan d'Assurance de l'Environnement dans le cadre du marché.

• Plan d'Assurance de l'Environnement (PAE)

Au cours de la période de préparation et sur la base du SOPAE, l'entrepreneur établira un Plan d'Assurance de l'Environnement (PAE). Il sera applicable à toutes les entreprises sous-traitantes, fournisseurs et intervenants connus au cours du chantier.

Ce PAE explicitera les dispositions d'organisation et de contrôle mises en œuvre pour répondre aux exigences réglementaires et à celle du maître d'ouvrage ou son représentant en matière de respect de l'environnement.

• Suivi des milieux naturels en phase chantier

Un suivi écologique du chantier est prévu comprenant l'assistance et le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Ce suivi comprend la limitation de la propagation des espèces végétales envahissantes, l'évitement des secteurs sensibles pour la localisation des installations de chantier, l'optimisation des emprises du chantier, la réalisation des opérations de défrichage et de terrassements hors période de sensibilité pour la faune, la mise en défens des secteurs sensibles localisés à proximité du chantier, la capture et le déplacement de la faune protégée (reptiles et insectes notamment).

1.5.16.2 Modalités de suivi en phase d'exploitation

✓ Suivi des plantations au titre des mesures paysagères et patrimoniales

Un suivi des plantations et l'entretien de ces plantations sera effectué contractuellement sur une période de 2 ans, considérant qu'au-delà de 2 ans la végétation est bien développée. L'entretien des milieux et les éventuels remplacements de sujets morts se feront durant cette période.

✓ Suivi des eaux superficielles

Compte tenu des rejets des bassins dans le canal EDF utilisé pour l'irrigation, un suivi régulier du fonctionnement des bassins sera effectué après la mise en service.

✓ Suivi des milieux naturels

Pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et de la fonctionnalité des mesures écologiques, un suivi des espèces protégées impactées et de la fonctionnalité des mesures compensatoires sera réalisé à fréquence régulière jusqu'à la fin de la durée d'engagement du maître d'ouvrage. Ces mesures de suivi sont détaillées dans le Volet C05 du dossier d'enquête relatif à la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux habitats et espèces protégées.

1.5.17 RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE EFFECTUEE

1.5.17.1 Résumé non technique

La zone est située en périphérie immédiate du centre-ville de Salon-de-Provence dans un secteur en partie péri urbain et en partie naturel.

Les principaux enjeux des milieux physiques sont liés à la présence du canal de Craonne qui est utilisé pour l'alimentation en eau potable.

Les principaux enjeux des milieux naturels sont liés à la présence du massif boisé de Roquerousse qui est une zone de protection spéciale permettant notamment la préservation des oiseaux.

Les zones bâties les plus proches de la zone mise en compatibilité sont composées d'habitat individuel regroupé sous la forme de lotissement dans le quartier du Talagard.

Les infrastructures de transport les plus proches sont représentées par l'autoroute A7, la RD538 et les chemins de Roquerousse et du Talagard.

Les principaux impacts de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont liés à l'autorisation de réaliser le projet de complément du demi-diffuseur de Salon Nord.

La mise en compatibilité a pour incidence directe et permanente la réduction d'une partie des espaces naturels et des terres réservées à l'agriculture. Ceux-ci seront utilisés au bénéfice de l'Etat et du Département pour la réalisation du projet de complément du demi-diffuseur de Salon Nord et du giratoire sur la RD 538. Ces aménagements ont pour vocation de supprimer une partie du trafic de transit qui traverse actuellement le centre-ville de Salon-de-Provence et de sécuriser le carrefour interurbain sur la RD538.

Le projet crée un effet d'emprise sur :

- 1,5 ha de zonage A du PLU de la commune, soit le zonage agricole ;
- 5,5 ha de zonage N du PLU de la commune, soit le zonage naturel protégé.

La modification des pièces graphiques et écrites consiste à ajouter dans la liste des occupations du sol autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du complément de demi-diffuseur de Salon Nord, y compris les exhaussements et affouillements du sol qui y sont liés.

La mise en compatibilité se limite donc strictement à autoriser le projet. Il ne permet pas de nouvelles occupations des sols autres que le projet. La mise en compatibilité n'ouvre pas de nouveau secteur à l'urbanisation, ni ne remet en question l'économie générale du PLU.

Ainsi, puisque la mise en compatibilité se limite à autoriser le projet, les incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement sont identiques aux incidences du projet sur l'environnement qui sont principalement liés à :

- la réalisation de terrassements ;
- aux risques de pollution des eaux ;
- la destruction ou la perturbation de milieux naturels présentant un intérêt avéré ;
- la consommation des terres forestières et agricoles ;
- la modification du cadre de vie des riverains les plus proches ;
- la modification des paysages par le remplacement des parcelles boisées et naturelles par de nouvelles plates formes routières et autoroutière, la création de nouvelles gares de péages et de bassins de traitement des eaux.

Les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement sont identiques à celles proposées dans le cadre du projet de complément du demi-diffuseur de Salon Nord puisque les impacts de la mise en compatibilité se limitent à autoriser ce projet.

Ainsi les principales mesures sont :

- l'optimisation des matériaux par la réutilisation des matériaux de déblais dès lors que leur nature le permet ;
- mise en place d'un système d'assainissement et création de bassins de traitement pour protéger les eaux superficielles et souterraines ;
- prise en compte de l'imperméabilisation créée par la fonction d'écroulement des nouveaux bassins ;
- l'adaptation du chantier pour réduire les risques d'impacts sur les milieux naturels et la mise en place d'une mesure compensatoire pour les espaces naturels supprimés,
- reconstitution des espaces paysagers sensibles : travail sur la géomorphologie des déblais, plantations au niveau des nouvelles gares de péages, plantations au niveau des nouveaux bassins de traitement des eaux

Les critères retenus pour valider le caractère adéquat des mesures, sont ceux qui ont été retenus dans le cadre du projet :

- suivi des milieux naturels par un écologue pendant les travaux et après la mise en service ;
- suivi du fonctionnement des bassins de traitement des eaux ;
- suivi des plantations pendant 2 ans.

Ce suivi est assuré par le maître d'ouvrage du projet de complément du demi-diffuseur de Salon Nord.

1.5.17.2 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

L'évaluation environnementale se base sur l'évaluation environnementale du projet. Celle-ci présente en détail les méthodologies retenues dans le dernier chapitre de l'étude d'impact (Pièce B) du projet.

Pour rappel, l'analyse de l'état initial du site et de son environnement a été réalisée à partir d'un recueil de données auprès des administrations, des organismes publics ainsi que dans le cadre d'études spécifiques complémentaires et d'enquêtes de terrain.

Des études spécialisées ont été réalisées sur les milieux naturels par ACER CAMPESTRE en 2019/2020.

Des mesures de qualité de l'air ont été réalisées par le bureau d'études CONSEIL INGENIERIE ACOUSTIQUE (CIA), des mesures sur les niveaux sonores par l'agence Espace 9, et les modélisations acoustiques liées au projet ont été réalisées par le bureau d'étude GAMBAC acoustique. Ces études se sont basées sur des études de trafics réalisées par le bureau d'étude TRAFALGARE en 2019.

2 PIÈCES ÉCRITES : RÉGLEMENT

Les modifications apportées par la mise en compatibilité au règlement de zones sont reportées en rouge dans les paragraphes suivants.

2.1 REGLEMENT DE LA ZONE A AVANT MISE EN COMPATIBILITE

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Sont interdits :

- Les carrières,
- Les ICPE ne répondant pas aux conditions posées à l'article 2 suivant,
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes,
- Les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs,
- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les terrains d'accueil de camping-caravanage, à l'exception du STECAL NST2 dit Camping de Nostradamus,
- Les affouillements et exhaussements ne répondant pas aux conditions posées à l'article 2 suivant,
- Les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
- Les constructions à usage industriel, commercial, artisanal, de bureaux-services, hôtelier, d'entrepôts commerciaux, de stationnement,
- Les constructions et extensions à usage d'habitation ne répondant pas aux conditions posées à l'article 2 suivant.

ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs A-if et -if1

Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions de l'article 5.6 Risque Incendie de Feux de Forêt du titre 1 du présent Règlement d'Urbanisme.

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestières du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages conformément à l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme.
- La constructibilité des zones exposées à un niveau de risque 3 (moyen) à 2 (faible) mouvement de terrain sera dépendante de la compatibilité des projets avec la nature et l'intensité du risque identifié sur les zones concernées. Les protections à mettre en œuvre (mise en place de moyens de protection, purge, grillage, ancrage, optimisation de l'implantation de la construction, etc...) devront être définies par une étude géologique/géotechnique.
- En zones exposées à un niveau de risque 4 (élevé) mouvement de terrain, seules les extensions sont autorisées sous réserve qu'elles disposent d'une surface de plancher initiale égale ou supérieure à 50 m² et sous réserve qu'elles soient limitées à 20 m² de surface de plancher.
- Les constructions annexes (locaux techniques de piscine, abris de jardin, etc.) sont également autorisées sous réserve que l'emprise au sol créée cumulée n'excède pas 20m².

Dans le seul secteur A1

Les seules occupations et utilisations du sol liées à la mise en valeur et l'éco-sensibilisation.

2.2 REGLEMENT DE LA ZONE A APRES MISE EN COMPATIBILITE

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Sont interdits :

- Les carrières,
- Les ICPE ne répondant pas aux conditions posées à l'article 2 suivant,
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes,
- Les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs,
- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les terrains d'accueil de camping-caravanage, à l'exception du STECAL NST2 dit Camping de Nostradamus,
- Les affouillements et exhaussements ne répondant pas aux conditions posées à l'article 2 suivant,
- Les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
- Les constructions à usage industriel, commercial, artisanal, de bureaux-services, hôtelier, d'entrepôts commerciaux, de stationnement,
- Les constructions et extensions à usage d'habitation ne répondant pas aux conditions posées à l'article 2 suivant.

ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs A-if et -if1

Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions de l'article 5.6 Risque Incendie de Feux de Forêt du titre 1 du présent Règlement d'Urbanisme.

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestières du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages conformément à l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme.
- **Les constructions et installations nécessaires à la réalisation du complément du demi-diffuseur de Salon Nord et du giratoire de la RD538, y compris les affouillements et exhaussements qui y sont liés.**
- La constructibilité des zones exposées à un niveau de risque 3 (moyen) à 2 (faible) mouvement de terrain sera dépendante de la compatibilité des projets avec la nature et l'intensité du risque identifié sur les zones concernées. Les protections à mettre en œuvre (mise en place de moyens de protection, purge, grillage, ancrage, optimisation de l'implantation de la construction, etc. ...) devront être définies par une étude géologique/géotechnique.
- En zones exposées à un niveau de risque 4 (élevé) mouvement de terrain, seules les extensions sont autorisées sous réserve qu'elles disposent d'une surface de plancher initiale égale ou supérieure à 50 m² et sous réserve qu'elles soient limitées à 20 m² de surface de plancher.
- Les constructions annexes (locaux techniques de piscine, abris de jardin, etc.) sont également autorisées sous réserve que l'emprise au sol créée cumulée n'excède pas 20m².

Dans le seul secteur A1

Les seules occupations et utilisations du sol liées à la mise en valeur et l'éco-sensibilisation.

Dans le seul secteur A2

Les extensions mesurées des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et ce dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante.

- Dans le seul **secteur de taille et de capacité limitée NST2 « Camping Nostradamus »** : seules les constructions à destination des usagers du camping, sanitaires et accueil notamment, sont autorisées, à condition de ne pas dépasser 300 m² de surface de plancher non compris l'existant. Le nombre des mobil home ne doit pas excéder 35 unités.
- Dans le seul **secteur de taille et de capacité limitée NST4 « CAT Papillons Blancs »** : la réhabilitation et l'extension des constructions existantes, sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages ni à la salubrité et la sécurité publiques et à condition de ne pas dépasser 1000 m² de surface de plancher non compris l'existant.
- Dans l'ensemble de la zone A à l'exception des secteurs A1, A2, NST2 et NST4
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du Code Rural et de la pêche maritime.
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13 du Code de l'urbanisme dans les conditions fixées par ceux-ci.
- Les extensions et annexes, dont les piscines, aux bâtiments d'habitations sont autorisées sous réserve qu'elles disposent d'une surface de plancher initiale égale ou supérieure à 50 m² et dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante sans toutefois dépasser une surface de plancher totale y compris l'existant de 200 m², avec une emprise au sol totale y compris l'existant limitée à 230 m², par unité foncière.
Les annexes devront être implantées dans un rayon de 100 m des bâtiments d'habitation. (Article L.151-12 du Code de l'urbanisme).
- Les changements de destination du bâti existant sont autorisés sous réserve que le bâti ne soit plus utilisé et qu'il soit situé au siège de l'exploitation et que le changement de destination soit complémentaire et accessoire à l'activité de production principale de l'exploitation agricole.
Ce changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Il est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers, CDPENAF. (Article L.151-11 du Code de l'urbanisme).
- les constructions à usage d'équipement public liées et nécessaires aux activités agricoles (formation et recherche du domaine du Merle).
- les affouillements et exhaussements correspondants aux besoins de l'exploitation agricole.

Dans le seul secteur A2

Les extensions mesurées des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et ce dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante.

- Dans le seul **secteur de taille et de capacité limitée NST2 « Camping Nostradamus »** : seules les constructions à destination des usagers du camping, sanitaires et accueil notamment, sont autorisées, à condition de ne pas dépasser 300 m² de surface de plancher non compris l'existant. Le nombre des mobil home ne doit pas excéder 35 unités.
- Dans le seul **secteur de taille et de capacité limitée NST4 « CAT Papillons Blancs »** : la réhabilitation et l'extension des constructions existantes, sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages ni à la salubrité et la sécurité publiques et à condition de ne pas dépasser 1000 m² de surface de plancher non compris l'existant.
- Dans l'ensemble de la zone A à l'exception des secteurs A1, A2, NST2 et NST4
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du Code Rural et de la pêche maritime.
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13 du Code de l'urbanisme dans les conditions fixées par ceux-ci.
- Les extensions et annexes, dont les piscines, aux bâtiments d'habitations sont autorisées sous réserve qu'elles disposent d'une surface de plancher initiale égale ou supérieure à 50 m² et dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante sans toutefois dépasser une surface de plancher totale y compris l'existant de 200 m², avec une emprise au sol totale y compris l'existant limitée à 230 m², par unité foncière.
Les annexes devront être implantées dans un rayon de 100 m des bâtiments d'habitation. (Article L.151-12 du Code de l'urbanisme).
- Les changements de destination du bâti existant sont autorisés sous réserve que le bâti ne soit plus utilisé et qu'il soit situé au siège de l'exploitation et que le changement de destination soit complémentaire et accessoire à l'activité de production principale de l'exploitation agricole.
Ce changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Il est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers, CDPENAF. (Article L.151-11 du Code de l'urbanisme).
- les constructions à usage d'équipement public liées et nécessaires aux activités agricoles (formation et recherche du domaine du Merle).
- les affouillements et exhaussements correspondants aux besoins de l'exploitation agricole.

2.3 REGLEMENT DE LA ZONE N AVANT MISE EN COMPATIBILITE

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Sont interdits :

- Les carrières non réalisées dans les conditions définies à l'article 2 suivant
- Les ICPE non réalisées dans les conditions définies à l'article 2 suivant
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes
- Les aires de stationnement et les aires de jeux et de sports ouvertes au public
- Les caravanes isolées
- Les terrains d'accueil de camping-caravanage, les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs
- Les constructions à usage hôtelier non réalisées dans les conditions définies à l'article 2 suivant
- Les parcs d'attraction, les terrains pour la pratique de sports motorisés
- Les affouillements et exhaussements non réalisés dans les conditions définies à l'article 2 suivant
- Les constructions à usage industriel, artisanal, de bureaux-services, d'entrepôts commerciaux, de stationnement
- Les constructions agricoles non réalisées dans les conditions définies à l'article 2 suivant
- Les constructions à usage d'habitat non réalisées dans les conditions définies à l'article 2 suivant

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

DANS LES SECTEURS N-IF ET -IF1

Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions de l'article 5.6 Risque Incendie de Feux de Forêt du titre 1 du présent Règlement d'Urbanisme

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale ou forestières du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; conformément à l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme.
- la constructibilité des zones exposées à un niveau de risque 3 (moyen) à 2 (faible) mouvement de terrain sera dépendante de la compatibilité des projets avec la nature et l'intensité du risque identifié sur les zones concernées. Les protections à mettre en œuvre (mise en place de moyens de protection, purge, grillage, ancrage, optimisation de l'implantation de la construction, etc. ...) devront être définies par une étude géologique/géotechnique.
- en zones exposées à un niveau de risque 4 (élevé) mouvement de terrain, seules les extensions sont autorisées sous réserve qu'elles disposent d'une surface de plancher initiale égale ou supérieure à 50 m² et sous réserve qu'elles soient limitées à 20 m² de surface de plancher.
- les constructions annexes (locaux techniques de piscine, abris de jardin, etc.) sont également autorisées sous réserve que l'emprise au sol créée cumulée n'excède pas 20m².
- les aires de jeux et de sport (sauf les terrains pour la pratique de sports motorisés), les aires de stationnement lorsqu'elles accompagnent des occupations et utilisations admises dans la zone ou lorsqu'elles visent à organiser la fréquentation du public dans une optique de mise en valeur des espaces, de protection de ces espaces ou de réduction des risques.

2.4 REGLEMENT DE LA ZONE N APRES MISE EN COMPATIBILITE

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Sont interdits :

- Les carrières non réalisées dans les conditions définies à l'article 2 suivant
- Les ICPE non réalisées dans les conditions définies à l'article 2 suivant
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes
- Les aires de stationnement et les aires de jeux et de sports ouvertes au public
- Les caravanes isolées
- Les terrains d'accueil de camping-caravanage, les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs
- Les constructions à usage hôtelier non réalisées dans les conditions définies à l'article 2 suivant
- Les parcs d'attraction, les terrains pour la pratique de sports motorisés
- Les affouillements et exhaussements non réalisés dans les conditions définies à l'article 2 suivant
- Les constructions à usage industriel, artisanal, de bureaux-services, d'entrepôts commerciaux, de stationnement
- Les constructions agricoles non réalisées dans les conditions définies à l'article 2 suivant
- Les constructions à usage d'habitat non réalisées dans les conditions définies à l'article 2 suivant

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

DANS LES SECTEURS N-IF ET -IF1

Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions de l'article 5.6 Risque Incendie de Feux de Forêt du titre 1 du présent Règlement d'Urbanisme.

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale ou forestières du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; conformément à l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme.
- **les constructions et installations nécessaires à la réalisation du complément du demi-diffuseur de Salon Nord et du giratoire de la RD538, y compris les affouillements et exhaussements qui y sont liés.**
- la constructibilité des zones exposées à un niveau de risque 3 (moyen) à 2 (faible) mouvement de terrain sera dépendante de la compatibilité des projets avec la nature et l'intensité du risque identifié sur les zones concernées. Les protections à mettre en œuvre (mise en place de moyens de protection, purge, grillage, ancrage, optimisation de l'implantation de la construction, etc. ...) devront être définies par une étude géologique/géotechnique.
- en zones exposées à un niveau de risque 4 (élevé) mouvement de terrain, seules les extensions sont autorisées sous réserve qu'elles disposent d'une surface de plancher initiale égale ou supérieure à 50 m² et sous réserve qu'elles soient limitées à 20 m² de surface de plancher.
- les constructions annexes (locaux techniques de piscine, abris de jardin, etc.) sont également autorisées sous réserve que l'emprise au sol créée cumulée n'excède pas 20m².
- les aires de jeux et de sport (sauf les terrains pour la pratique de sports motorisés), les aires de stationnement lorsqu'elles accompagnent des occupations et utilisations admises dans la zone ou lorsqu'elles visent à organiser la fréquentation du public dans une optique de mise en valeur des espaces, de protection de ces espaces ou de réduction des risques.

- l'extension des constructions existantes à usage d'habitation et la construction d'annexes dont les piscines à condition qu'elles disposent d'une surface de plancher initiale égale ou supérieure à 50 m² et dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante sans toutefois dépasser une surface de plancher de 200 m² par unité foncière (y compris l'existant) avec une emprise au sol plafonnée à 230 m² (y compris l'existant).
 - les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité de la nappe et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.
 - La restauration des abris de bergers, des boriers et cabanons dont au moins subsistent les murs à condition de respecter scrupuleusement le caractère initial de la construction (matériaux, ouvertures, hauteur...) et à condition qu'il n'y ait aucune extension de la construction, ni changement de destination, ni réalisation d'aménagement de confort (eau, électricité...) sauf justification liée à la culture et l'entretien des sols.
 - **secteur de taille et de capacité limitée NST1 et NST3** : l'extension des constructions existantes et les constructions nouvelles liées aux activités touristiques existantes (hôtellerie, services, aires de jeux et de sport à l'exception des terrains pour la pratique des sports motorisés, aires de stationnement), sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages ni à la salubrité et la sécurité publiques et à condition de ne pas dépasser 1 000 m² de surface de plancher non compris l'existant.
- en outre, secteur Nc :

a) L'exploitation des carrières, à condition :

- de ne pas augmenter, de manière significative, par rapport à la situation initiale, le coût de desserte en infrastructure de la zone ;
- de ne pas dégrader notablement ou détruire des voies ouvertes à la circulation publique.

Leur autorisation sera subordonnée à des conditions d'exploitation ou de remise en état ayant pour objet :

- de limiter à un niveau acceptable les inconvénients ou les nuisances pouvant être occasionnés aux habitations situées à proximité ;
- d'éviter les modifications nuisibles au régime hydraulique du lit ou des berges d'une rivière ou d'une nappe phréatique ;
- de supprimer ou réduire au maximum la visibilité de leur front de taille ;
- de ne pas créer des caractéristiques topographiques et pédologiques incompatibles avec la reprise de la végétation ;
- de revégétaliser le terrain en fin d'exploitation.

b) Les installations classées, à condition d'être directement liées et nécessaires aux besoins de l'activité d'extraction, de transformation et de négoce des matériaux extraits.

c) Les constructions liées à l'activité des entreprises exploitant les gisements de matériaux et, en ce qui concerne les seules constructions nécessaires au gardiennage et à la surveillance des installations, sous réserve d'être intégré au volume du bâtiment principal dans la limite de 60 m² de surface de plancher.

- l'extension des constructions existantes à usage d'habitation et la construction d'annexes dont les piscines à condition qu'elles disposent d'une surface de plancher initiale égale ou supérieure à 50 m² et dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante sans toutefois dépasser une surface de plancher de 200 m² par unité foncière (y compris l'existant) avec une emprise au sol plafonnée à 230 m² (y compris l'existant).
 - les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité de la nappe et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.
 - La restauration des abris de bergers, des boriers et cabanons dont au moins subsistent les murs à condition de respecter scrupuleusement le caractère initial de la construction (matériaux, ouvertures, hauteur...) et à condition qu'il n'y ait aucune extension de la construction, ni changement de destination, ni réalisation d'aménagement de confort (eau, électricité...) sauf justification liée à la culture et l'entretien des sols.
 - **secteur de taille et de capacité limitée NST1 et NST3** : l'extension des constructions existantes et les constructions nouvelles liées aux activités touristiques existantes (hôtellerie, services, aires de jeux et de sport à l'exception des terrains pour la pratique des sports motorisés, aires de stationnement), sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages ni à la salubrité et la sécurité publiques et à condition de ne pas dépasser 1 000 m² de surface de plancher non compris l'existant.
- en outre, secteur Nc :

a) L'exploitation des carrières, à condition :

- de ne pas augmenter, de manière significative, par rapport à la situation initiale, le coût de desserte en infrastructure de la zone ;
- de ne pas dégrader notablement ou détruire des voies ouvertes à la circulation publique.

Leur autorisation sera subordonnée à des conditions d'exploitation ou de remise en état ayant pour objet :

- de limiter à un niveau acceptable les inconvénients ou les nuisances pouvant être occasionnés aux habitations situées à proximité ;
- d'éviter les modifications nuisibles au régime hydraulique du lit ou des berges d'une rivière ou d'une nappe phréatique ;
- de supprimer ou réduire au maximum la visibilité de leur front de taille ;
- de ne pas créer des caractéristiques topographiques et pédologiques incompatibles avec la reprise de la végétation ;
- de revégétaliser le terrain en fin d'exploitation.

b) Les installations classées, à condition d'être directement liées et nécessaires aux besoins de l'activité d'extraction, de transformation et de négoce des matériaux extraits.

c) Les constructions liées à l'activité des entreprises exploitant les gisements de matériaux et, en ce qui concerne les seules constructions nécessaires au gardiennage et à la surveillance des installations, sous réserve d'être intégré au volume du bâtiment principal dans la limite de 60 m² de surface de plancher.

d) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13 du Code de l'urbanisme dans les conditions fixées par ceux-ci.
- Les extensions et annexes, dont les piscines, aux bâtiments d'habitations sont autorisées sous réserve qu'elles disposent d'une surface de plancher initiale égale ou supérieure à 50 m² et dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante sans toutefois dépasser une surface de plancher totale y compris l'existant de 200 m², avec une emprise au sol totale y compris l'existant limitée à 230 m², par unité foncière.
Les annexes devront être implantées dans un rayon de 100 m des bâtiments d'habitation. (Article L.151-12 du Code de l'urbanisme).
- Les changements de destination du bâti existant sont autorisés sous réserve que le bâti ne soit plus utilisé et qu'il soit situé au siège de l'exploitation et que le changement de destination soit complémentaire et accessoire à l'activité de production principale de l'exploitation agricole.
Ce changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Il est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (Article L.151-11 du Code de l'urbanisme).

d) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13 du Code de l'urbanisme dans les conditions fixées par ceux-ci.
- Les extensions et annexes, dont les piscines, aux bâtiments d'habitations sont autorisées sous réserve qu'elles disposent d'une surface de plancher initiale égale ou supérieure à 50 m² et dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante sans toutefois dépasser une surface de plancher totale y compris l'existant de 200 m², avec une emprise au sol totale y compris l'existant limitée à 230 m², par unité foncière.
Les annexes devront être implantées dans un rayon de 100 m des bâtiments d'habitation. (Article L.151-12 du Code de l'urbanisme).
- Les changements de destination du bâti existant sont autorisés sous réserve que le bâti ne soit plus utilisé et qu'il soit situé au siège de l'exploitation et que le changement de destination soit complémentaire et accessoire à l'activité de production principale de l'exploitation agricole.
Ce changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Il est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (Article L.151-11 du Code de l'urbanisme).

2.5 REGLEMENT DE LA ZONE UD AVANT MISE EN COMPATIBILITE

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UD 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les carrières
- les habitations légères de loisirs, les caravanes isolées
- les parcs résidentiels de loisirs
- les garages collectifs de caravanes
- les dépôts de véhicules non réalisés dans les conditions définies à l'article 2 suivant
- les constructions à usage d'activités industrielles, d'entrepôts commerciaux
- les constructions à usage agricole
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) non réalisées dans les conditions définies à l'article 2 suivant
- les affouillements et exhaussements du sol non réalisés dans les conditions définies à l'article 2 suivant

ARTICLE UD 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs UD-if et -if1

Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions de l'article 5.6 Risque Incendie de Feux de Forêt du Titre 1 article 5.6 des Dispositions Générales du présent Règlement d'Urbanisme.

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les installations classées liées à la vie quotidienne du quartier à condition qu'elles ne présentent pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et avec les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.
- les affouillements et les exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admise dans la zone et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité de la nappe et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.
- les dépôts de véhicules liés à une activité admise dans la zone et sous réserve de bénéficier d'une insertion visuelle permettant d'en limiter l'impact visuel
- l'extension des activités existantes interdites à l'article UD1 précédent dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante et à condition de ne pas aggraver les nuisances et les risques.
- la constructibilité des zones exposées à un niveau de risque 3 (moyen) à 2 (faible) mouvement de terrain sera dépendante de la compatibilité des projets avec la nature et l'intensité du risque identifié sur les zones concernées. Les protections à mettre en œuvre (mise en place de moyens de protection, purge, grillage, ancrage, optimisation de l'implantation de la construction, etc...) devront être définies par une étude géologique/géotechnique.

2.6 REGLEMENT DE LA ZONE UD APRES MISE EN COMPATIBILITE

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UD 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les carrières
- les habitations légères de loisirs, les caravanes isolées
- les parcs résidentiels de loisirs
- les garages collectifs de caravanes
- les dépôts de véhicules non réalisés dans les conditions définies à l'article 2 suivant
- les constructions à usage d'activités industrielles, d'entrepôts commerciaux
- les constructions à usage agricole
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) non réalisées dans les conditions définies à l'article 2 suivant
- les affouillements et exhaussements du sol non réalisés dans les conditions définies à l'article 2 suivant

ARTICLE UD 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs UD-if et -if1

Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions de l'article 5.6 Risque Incendie de Feux de Forêt du Titre 1 article 5.6 des Dispositions Générales du présent Règlement d'Urbanisme.

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les installations classées liées à la vie quotidienne du quartier à condition qu'elles ne présentent pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et avec les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.
- **les constructions et installations nécessaires à la réalisation du complément du demi-diffuseur de Salon Nord et du giratoire de la RD538, y compris les affouillements et exhaussements qui y sont liés.**
- les affouillements et les exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admise dans la zone et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité de la nappe et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.
- les dépôts de véhicules liés à une activité admise dans la zone et sous réserve de bénéficier d'une insertion visuelle permettant d'en limiter l'impact visuel
- l'extension des activités existantes interdites à l'article UD1 précédent dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante et à condition de ne pas aggraver les nuisances et les risques.
- la constructibilité des zones exposées à un niveau de risque 3 (moyen) à 2 (faible) mouvement de terrain sera dépendante de la compatibilité des projets avec la nature et l'intensité du risque identifié sur les zones concernées. Les protections à mettre en œuvre (mise en place de moyens de protection, purge, grillage, ancrage, optimisation de l'implantation de la construction, etc...) devront être définies par une étude géologique/géotechnique.

